

## Chapter VIII

### MOTIONS

#### Introduction

To bring a proposal before the House with a view to obtaining a decision on it, a motion is necessary. Notice of the motion is required, although this requirement varies according to the type of motion; indeed, many motions are specifically exempted from notice. All motions must be in writing, however, and once proposed to the House by the Speaker, may be withdrawn only by unanimous consent. Most motions are open to debate, although several, including many of those for which no notice is required, are not.

#### Standing Order 54

When notice required.

**54.** (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 124; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on a Friday) and be printed in the *Notice Paper* of that day, except as provided in section (2) of this Standing Order. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice during adjournment periods.

(2) On any sitting day on which the House adjourns pursuant to Standing Order 28(2), the time specified pursuant to section (1) of this Standing Order for the filing with the Clerk of any notice shall not apply. Any such notice may be filed with the Clerk no later than 6:00 p.m. on the Thursday before the next sitting of the House and shall be printed in the *Notice Paper* to be published for that sitting.

## Chapitre VIII

### MOTIONS

#### Introduction

Pour obtenir que la Chambre prenne une décision sur une affaire qu'on lui soumet, il faut présenter une motion. En général, il faut donner préavis d'une motion, bien que cette exigence varie selon le type de motion et que plusieurs motions en soient même explicitement exemptées. Par contre, toutes les motions doivent être présentées par écrit et, une fois qu'elles ont été proposées à la Chambre par le Président, elles ne peuvent être retirées que par consentement unanime. La plupart des motions peuvent être débattues, bien que plusieurs, notamment la plupart de celles pour lesquelles aucun préavis n'est exigé, ne puissent faire l'objet d'aucun débat.

#### Article 54

**54.** (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) du présent article. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

Avis requis.

(2) L'heure limite fixée pour le dépôt des avis auprès du Greffier en vertu du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas le jour de séance où la Chambre s'ajourne conformément au paragraphe 28(2) du Règlement. Les avis peuvent être déposés auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre et sont imprimés au *Feuilleton des avis* qui doit être publié pour cette séance.

Avis lors d'une période d'ajournement.

## Commentary — Standing Order 54

A prerequisite for discussing or raising almost any substantive or independent matter in the House is that advance notice be given so that other Members and the House as a whole do not have to deal with a question unexpectedly. According to Standing Order 54(1), the amount of notice required in most cases is 48 hours.<sup>1</sup> This applies to motions for leave to present a bill or resolution or for an address, motions for the appointment of any committee, the placing of questions on the *Order Paper*, and the consideration of any notice of motion made in accordance with Standing Order 124. (The type of notice of motion referred to in Standing Order 124 is for a motion moved by a Minister not to adopt a resolution revoking a regulation.) Other exceptions to the 48-hour rule include motions regarding Senate amendments to bills, motions opposing estimates during the business of Supply (except in the period ending June 23), and report stage amendments for bills that have received second reading, all of which require only 24 hours' notice.<sup>2</sup> Matters of privilege, superseding motions<sup>3</sup> and motions touching on the times (hours) of meeting or adjournment of the House<sup>4</sup> require no notice at all. A further example of motions requiring no notice are those to adjourn the House (pursuant to Standing Order 60) when proposed as a substantive motion. Similarly, once introduced, bills require no further notice for their several stages (except for motions to amend a bill at report stage and for consideration of Senate amendments), while closure, time allocation and private bills all have their own unique notice requirements.<sup>5</sup> As well, motions are sometimes made or matters raised without notice either as part of the accepted practice of the House (the Thursday business question for example)<sup>6</sup> or with the unanimous consent of the House.<sup>7</sup>

The notices required under Standing Order 54 must be in writing and are to be provided simply by being tabled (given to the Clerk) before 6:00 p.m. during a sitting of the House (2:00 p.m. on Fridays). Administratively, however, they can be sent directly to the Journals Branch, much in the same way as a petition is filed (see Standing Order 36), again before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on Fridays).

Once tabled or filed, each notice is examined for any irregularities by the Clerk (under the Speaker's authority) who, in consultation with the sponsoring Member, may amend it in form and content.<sup>8</sup> It is then inserted in its appropriate place in the *Notice Paper*.<sup>9</sup> If Members have met the deadline, the notice is effective for the sitting day on which it is submitted and appears in the following day's *Notice Paper*. In the case of a 48-hour

## Commentaire de l'article 54

Une condition préalable est assortie à la discussion ou à la présentation de presque toutes les questions de fond ou motions d'initiative personnelle à la Chambre : il faut en donner avis à l'avance, de sorte que les autres députés et la Chambre dans son ensemble n'aient pas à étudier une question à l'improviste. En vertu de l'article 54(1) du Règlement, un avis de 48 heures est requis dans la plupart des cas.<sup>1</sup> Cela s'applique aux motions tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, aux motions portant création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* et à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement. (Le type d'avis prescrit à l'article 124 se rapporte à une motion proposée par un ministre tendant au rejet d'une résolution abrogeant un règlement.) Les autres exceptions à la règle des 48 heures comprennent les motions relatives à des amendements apportés par le Sénat à des projets de loi, les motions visant l'opposition à des postes du budget au cours d'une période des subsides (sauf pour la période se terminant le 23 juin) ainsi que les amendements à l'étape du rapport pour les projets de loi ayant été lus une deuxième fois, qui ne requièrent tous qu'un avis de 24 heures.<sup>2</sup> Les questions de privilège, les motions de remplacement<sup>3</sup> et les motions visant les heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre<sup>4</sup> ne nécessitent aucun avis. On trouve un autre exemple de motions ne requérant aucun avis dans celles qui tendent à l'ajournement de la Chambre (en vertu de l'article 60) lorsqu'elles sont proposées en qualité de motions de fond. De même, une fois présentés, les projets de loi ne requièrent aucun autre avis aux diverses étapes de leur étude (à l'exception des motions d'amendement au stade du rapport et d'étude des amendements apportés par le Sénat), tandis que les motions de clôture et d'attribution de temps, ainsi que les projets de loi privés sont tous assujettis, en matière d'avis, à des exigences qui leur sont propres.<sup>5</sup> En outre, il arrive que l'on présente une motion ou que l'on soulève une question sans préavis conformément aux usages acceptés à la Chambre (la question du jeudi sur les travaux de la Chambre, par exemple),<sup>6</sup> ou encore, du consentement unanime de la Chambre.<sup>7</sup>

Les avis requis en vertu de l'article 54 doivent être donnés par écrit et on les présente simplement en les déposant (en les remettant au Greffier) avant 18 heures au cours d'une séance de la Chambre (avant 14 heures le vendredi). Cependant, les modalités administratives permettent de les expédier directement à la Direction des Journaux, méthode à peu près identique à celle du dépôt d'une pétition (voir l'article 36 du Règlement), à nouveau avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi).

Après le dépôt ou la remise, le Greffier (sous l'autorité du Président) examine chaque avis pour y déceler toute éventuelle irrégularité; il peut ensuite, après avoir consulté le député qui en est l'auteur, en modifier la forme et le contenu.<sup>8</sup> L'avis est ensuite inscrit à la rubrique appropriée du *Feuilleton des avis*.<sup>9</sup> Si le député respecte l'échéance, l'avis entre en vigueur le jour de séance où il est donné et figure dans le *Feuilleton des avis* du

notice requirement, the item is transferred to the *Order Paper* the day after it appears in the *Notice Paper*.<sup>10</sup> Members may give notice for the following Monday on a Friday, the minimum notice period elapsing over the weekend.<sup>11</sup> If the notice is submitted after the deadline, it becomes effective for the following sitting of the House.

On the last sitting day prior to an adjournment period, the regular notice deadlines do not apply. Pursuant to section (2), notice for that day may be filed any time up to 6:00 p.m. on the Thursday before the next scheduled sitting of the House. The notice will appear on both the *Notice Paper* and the *Order Paper* for that sitting.

Because a notice remains under the sponsoring Member's control until the House is seized with it, it may easily be withdrawn. To do so, the Member may either request in writing that the Clerk withdraw it,<sup>12</sup> or may rise in the House to withdraw the notice orally.<sup>13</sup> A new notice is required in order to materially amend a previous one.<sup>14</sup>

### Historical Summary — Standing Order 54

Section (1) of this Standing Order on notice requirements has changed little since its introduction in 1867. At Confederation, the same matters as today required 48-hours' written notice except notices of motions regarding delegated legislation, which made the list in 1986.<sup>15</sup> Other more specific requirements, such as the 24-hours' notice needed for motions relating to Senate amendments, or the oral notice requirement for closure for instance, came much later. In 1982, the then Standing Order 43, which explicitly allowed Members to move motions without notice in cases of urgency, was eliminated (see Historical Summary to Standing Order 31), although the House has since continued to waive the usual notice requirements in certain cases.<sup>16</sup>

From 1867 to 1927, notices had to be tabled no later than 5:00 p.m. on any sitting day (including Fridays), although it was common practice both to accept filed notices as though they had been tabled and to accept them up to 6:00 p.m.<sup>17</sup> Eventually, in 1927, the 6:00 p.m. time was codified in the Standing Order.<sup>18</sup> It was modified to 5:00 p.m. for Fridays only in 1968.<sup>19</sup> In 1987, the notice deadline for Fridays was set at 3:00 p.m. if notice was given at the Table and 5:00 p.m. if notice was filed with the Clerk.<sup>20</sup> This also marked the first time the practice of filing (rather than tabling) notices was codified. In 1989, the notice deadline for Mondays was pushed back to 7:00 p.m. to coincide with longer sitting hours on Monday,<sup>21</sup> but it was set back to 6:00 p.m. in 1991.<sup>22</sup> At the same time, the notice period for Fridays was fixed at 2:00 p.m., regardless of whether the notice was filed or tabled.

Until 1995, there were no special provisions regarding the notice deadline before an extended adjournment of the House.<sup>23</sup> This is hardly surprising as, until 1982, there was no fixed parliamentary calendar, and it was only in 1991 that the concept

jour suivant. Dans le cas de la règle des 48 heures, l'affaire est transférée au *Feuilleton* le jour suivant sa publication dans le *Feuilleton des avis*.<sup>10</sup> Pour la présentation d'une motion le lundi, l'avis peut être donné le vendredi qui précède, la période minimale requise de préavis s'écoulant durant la fin de semaine.<sup>11</sup> Si l'avis est donné après l'échéance, il entre en vigueur le jour de séance suivant.

Le dernier jour de séance précédant une période d'ajournement, l'échéance ordinaire relative aux avis ne s'applique pas. Conformément au paragraphe (2), les avis pour ce jour-là peuvent être déposés au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre. L'avis paraîtra à la fois au *Feuilleton des avis* et au *Feuilleton* de cette séance.

Puisque le motionnaire demeure maître de l'avis jusqu'à ce que la Chambre en soit saisie, il peut facilement le retirer. Pour ce faire, il peut soit en demander le retrait par écrit au Greffier,<sup>12</sup> soit se lever en Chambre pour le retirer de vive voix.<sup>13</sup> Toute modification de fond à un avis déjà donné requiert la présentation d'un nouvel avis.<sup>14</sup>

### Historique de l'article 54

Le paragraphe (1) visant les avis n'a guère changé depuis son entrée en vigueur en 1867. À la Confédération, les mêmes questions qu'aujourd'hui nécessitaient un préavis écrit de 48 heures, à l'exception des avis de motions concernant les décrets-lois qui ont été intégrés à la liste en 1986.<sup>15</sup> D'autres exigences plus précises, telles que l'avis de 24 heures requis pour les motions relatives aux amendements apportés par le Sénat ou l'avis donné de vive voix pour la clôture, par exemple, ont fait leur apparition beaucoup plus tard. En 1982, l'article 43 d'alors, qui autorisait explicitement les députés à présenter des motions sans avis dans un cas d'urgence, était supprimé (voir l'historique de l'article 31), bien que dans certains cas la Chambre ait continué depuis à renoncer aux exigences habituelles d'avis.<sup>16</sup>

De 1867 à 1927, les avis devaient être déposés au plus tard à 17 heures pendant tout jour de séance (y compris le vendredi), bien que l'on ait couramment accepté les avis remis au Greffier comme s'ils avaient été déposés sur le Bureau, et qu'on les ait acceptés jusqu'à 18 heures.<sup>17</sup> En 1927, on en est venu à codifier le délai de 18 heures dans le Règlement.<sup>18</sup> Ce délai a été ramené à 17 heures (pour le vendredi uniquement) en 1968.<sup>19</sup> En 1987, l'échéance des avis pour le vendredi a été fixée à 15 heures si l'avis était déposé sur le Bureau et à 17 heures s'il était déposé auprès du Greffier.<sup>20</sup> C'était ainsi la première fois que l'on codifiait la pratique de la remise au Greffier (au lieu du dépôt sur le Bureau). En 1989, on a repoussé à 19 heures l'échéance des avis pour le lundi afin de tenir compte de la prolongation des heures de séance de cette journée,<sup>21</sup> mais on l'a ramenée à 18 heures en 1991.<sup>22</sup> De même, l'échéance des avis pour le vendredi a été fixée à 14 heures, que l'avis soit déposé auprès du Greffier ou sur le Bureau.

Avant 1995, rien ne régissait l'échéance des avis avant de longues périodes d'ajournement.<sup>23</sup> Cela n'est guère surprenant, car il n'y a pas eu de calendrier parlementaire fixe avant 1982 et de semaines de congé régulières avant 1991 (voir l'article 28 du

of regular break weeks was instituted (see Standing Order 28). Therefore, the regular notice deadline on the last sitting day before an adjournment period still applied and any notices submitted during the break would be effective only on the first sitting day the House returned. Recognizing that this could create difficulties for Members, a committee recommended that notices be accepted up to 6:00 p.m. on the Thursday before the House returns, which led to the inclusion of section (2).<sup>24</sup>

It has been a longstanding practice that Members must sign any notices submitted as authentication of their intentions. The Chair has ruled that notices sent by facsimile cannot be accepted as they do not bear an original signature.<sup>25</sup> However, following the recommendations of two committees, a system was put in place in 2005 to allow Members to submit notices electronically via a secure web site.<sup>26</sup> On numerous occasions since Confederation there have been attempts to raise matters or move motions without the required notice, but the Chair has been very strict in applying the requirements of the rule.<sup>27</sup>

### Standing Order 55

Notice of business during prorogation or adjournment.  
*Special Order Paper.*

**55.** (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

### Commentary — Standing Order 55

It can happen that before a session begins, or during an adjournment, the government may wish the House to give immediate consideration to a matter or to several matters for which notice would have to be tabled in the House (see also Standing Order 28(3)). If such an intention has been communicated to the Speaker, the Chair must then ensure that a notice of this intended action is published in a *Special Order Paper* which is then circulated to all Members at least 48 hours before the session either begins or resumes.<sup>1</sup>

Règlement). Par conséquent, l'échéance habituelle applicable au dernier jour de séance précédant une période d'ajournement prévalait toujours et les avis donnés pendant le congé entraient en vigueur seulement le premier jour de séance suivant le retour de la Chambre. Comme cela pouvait compliquer les choses pour les députés, un comité a recommandé que les avis soient acceptés jusqu'à 18 heures le jeudi précédant le retour de la Chambre. C'est ce qui a entraîné l'ajout du paragraphe (2).<sup>24</sup>

La pratique veut depuis longtemps que les députés signent leurs avis pour authentifier leurs intentions. La présidence a statué que les avis transmis par télécopieur n'étaient pas recevables, du fait qu'ils ne portaient pas la signature originale du député.<sup>25</sup> Toutefois, suivant les recommandations de deux comités, on a instauré en 2005 un système permettant aux députés de transmettre leurs avis par l'intermédiaire d'un site web sécurisé.<sup>26</sup> À de multiples reprises depuis la Confédération, on a tenté de soulever des questions ou de proposer des motions sans avoir donné l'avis requis, mais la présidence a appliqué de façon très stricte les exigences de la règle.<sup>27</sup>

### Article 55

**55.** (1) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir au Président qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, le Président fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton* spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement.  
*Feuilleton* spécial.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, le Président ne peut agir, le Vice-président agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure du Président et du Vice-président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque le Président ne peut pas agir.

### Commentaire de l'article 55

Il peut arriver qu'avant le début de la session ou pendant un ajournement, le gouvernement souhaite que la Chambre procède immédiatement à l'étude d'une ou de plusieurs mesures pour lesquelles des avis auraient dû être déposés (voir également l'article 28(3) du Règlement). S'il fait part de son intention au Président, celui-ci doit faire publier un avis concernant ces mesures dans un *Feuilleton spécial*, qui est alors distribué à tous les députés au moins 48 heures avant l'ouverture ou la reprise de la session.<sup>1</sup>

If the Speaker is ill or otherwise unable to arrange that a *Special Order Paper* be published and circulated, the responsibility falls to the Deputy Speaker. If there is no Speaker or Deputy Speaker (or both are absent), the Clerk assumes the task.

### Historical Summary — Standing Order 55

When the House was recalled in August 1966 to consider the effects of a work stoppage by the country's railway workers, no formal notice could be given that back-to-work legislation would be introduced, as the House had previously stood adjourned. As a result, the Prime Minister was obliged to seek unanimous consent to obtain leave from the House to introduce a bill in this regard. After an extensive discussion during which some Members threatened to withhold their consent, the House unanimously agreed to allow the introduction of the legislation.<sup>2</sup>

Perhaps as a result of this episode, in 1968, the House adopted the text of Standing Order 55, which obliges the Speaker to publish and circulate a *Special Order Paper* when the House stands prorogued or adjourned, and the government wishes a matter requiring notice to be considered when the House reopens.<sup>3</sup> The procedure was followed for the first time in 1971 when, by having a *Special Order Paper* distributed, the government was able to introduce an employment support measure on the first day back after a summer recess.<sup>4</sup> *Special Order Papers* were also printed and circulated in 1972, 1973, 1977, 1978, 1980 and 1987.<sup>5</sup> In each case the action was taken while the House was adjourned.

Since 1990, there has been a marked increase in the use of *Special Order Papers*. In fact, three appeared in 1991 alone. While most were published while the House stood adjourned,<sup>6</sup> on one occasion a *Special Order Paper* was published while the House was prorogued (in 1996),<sup>7</sup> and on two occasions, one was published before the first sitting of a new Parliament (in 1997 and in 2004).<sup>8</sup> The notice provisions during an extended adjournment of the House were changed in 1995 to allow Members to give notice of items up until a few days before the House returns (see Standing Order 54). Therefore, the need for *Special Order Papers* is now limited to circumstances where the regular notice deadlines cannot be met, or to situations, such as recalls of the House or the opening of a new session, where no *Order Paper* would otherwise appear.

A *Special Order Paper* contains only the notices submitted pursuant to this Standing Order. All other items appear in the *Order Paper* when it resumes its regular publication.

The two sections of this Standing Order have not been amended since their introduction in 1968.

Si le Président est malade ou ne peut, pour quelque autre raison, faire publier et distribuer ce *Feuilleton spécial*, la responsabilité en incombe au Vice-président. S'il n'y a pas de Président ni de Vice-président (ou s'ils sont absents), c'est le Greffier de la Chambre qui s'en charge.

### Historique de l'article 55

Lorsque la Chambre a été rappelée en août 1966 afin d'étudier les effets d'un arrêt de travail des cheminots canadiens, il n'avait pas été donné officiellement avis de la présentation d'une mesure législative imposant le retour au travail, car la Chambre s'était précédemment ajournée. C'est pourquoi le premier ministre fut obligé de solliciter le consentement unanime des députés pour que la Chambre l'autorise à présenter un projet de loi à cet effet. Après un long débat, au cours duquel certains députés ont menacé de refuser leur consentement, la Chambre a unanimement convenu de permettre la présentation du projet de loi.<sup>2</sup>

Cet épisode est peut-être à l'origine de l'adoption en 1968 du texte de l'article 55 qui oblige le Président à faire publier et distribuer un *Feuilleton spécial* lorsque la Chambre a été prorogée ou s'est ajournée, et que le gouvernement souhaite faire étudier une mesure nécessitant un avis à la reprise.<sup>3</sup> Cette disposition a été appliquée pour la première fois en 1971 lorsque le gouvernement réussit, en faisant distribuer un *Feuilleton spécial*, à déposer une mesure de soutien de l'emploi le premier jour de la reprise suivant l'ajournement d'été.<sup>4</sup> On a également fait imprimer et distribuer des *Feuilletons spéciaux* en 1972, 1973, 1977, 1978, 1980 et 1987.<sup>5</sup> Chaque fois, la démarche a été entreprise alors que la Chambre était ajournée.

Depuis 1990, on a de plus en plus recours aux *Feuilletons spéciaux* et l'on en compte trois publications pour la seule année 1991. Si la plupart ont été imprimés pendant que la Chambre était ajournée,<sup>6</sup> il est arrivé qu'on en publie un alors que la Chambre était en prorogation (en 1996)<sup>7</sup> et deux avant la première séance d'une nouvelle législature (en 1997 et 2004).<sup>8</sup> En 1995, on a modifié les dispositions sur l'échéance à respecter lors des longues périodes d'ajournement de façon que les députés puissent donner avis jusqu'à quelques jours à peine avant le retour de la Chambre (voir l'article 54 du Règlement). Par conséquent, de nos jours, c'est uniquement lorsqu'on ne peut pas respecter l'échéance habituelle des avis qu'on fait imprimer un *Feuilleton spécial*, ou lorsqu'on ne publierait normalement pas de *Feuilleton*, par exemple lors du rappel de la Chambre ou à l'ouverture d'une nouvelle session.

Un *Feuilleton spécial* contient uniquement les avis donnés en vertu du présent article. Toutes les autres affaires paraissent dans le *Feuilleton* dès que sa publication régulière recommence.

Les deux paragraphes de cet article du Règlement n'ont pas été modifiés depuis leur entrée en vigueur en 1968.

**Standing Order 56**

Government notices of motions.

**56.** (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

**Article 56**

**56.** (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motions émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

Avis de motions émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.

**Commentary — Standing Order 56**

On the date for which notice has been given, government notices of motions are placed under Government Orders and can be called as any other Government Order in such sequence as the government determines, at any time the House is considering government business.

Any government motion seeking to have the House resolve itself into the Committee of the Whole on the next sitting day is put without debate or amendment. A motion for the House to go into Committee of the Whole for a take-note debate is also decided without debate or amendment, though under the provisions of a different rule (see Standing Order 53.1).

**Historical Summary — Standing Order 56**

Although Standing Order 56 was adopted as a new rule only in 1955, it incorporates certain older practices. Since 1927, a government motion for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting had been non-debatable. Also, at that time, the Standing Order on debatable motions was amended to exempt from debate government notices of motion for the House to go into Committee at a later date.<sup>1</sup> The new rule adopted in 1955 reasserted this practice and further stipulated that any such motion was also not amendable.<sup>2</sup>

The 1955 Standing Order also allowed any other government notice of motion to be transferred to government orders automatically when called from the Chair during Routine Proceedings.<sup>3</sup> Formerly, these government notices of motion had been considered outside of Routine Proceedings as a separate item of business which could be called when and if that category were reached.<sup>4</sup> In addition, such notices were debatable. By being included as a routine proceeding, government notices of motion could be called daily and, as the rule made clear, were no longer subject to debate since they were transferred immediately to Government Orders once called by the Speaker.

**Commentaire de l'article 56**

À la date pour laquelle on a donné avis, les avis de motion émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et peuvent être appelés au même titre que tout autre ordre émanant du gouvernement, dans l'ordre choisi par celui-ci, lorsque la Chambre étudie les affaires émanant du gouvernement.

Toute motion émanant du gouvernement qui porte que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance est mise aux voix sans débat ni amendement. Toute motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier pour tenir un débat exploratoire est également mise aux voix sans débat ni amendement, cette fois en vertu de l'article 53.1 du Règlement.

**Historique de l'article 56**

Quoique l'article 56 du Règlement n'ait été formellement adopté en tant que nouvelle règle qu'en 1955, il reprend certains usages plus anciens. En effet, depuis 1927, les motions présentées par le gouvernement en vue de constituer la Chambre en comité plénier à la séance suivante ne pouvaient plus être débattues. En outre, à l'époque, la disposition du Règlement relative aux motions pouvant faire l'objet d'un débat avait été modifiée de façon à exempter du débat les avis de motion émanant du gouvernement et portant sur la constitution de la Chambre en comité plénier à une date ultérieure.<sup>1</sup> La nouvelle règle adoptée en 1955 a confirmé cet usage et précisé que ces motions ne pouvaient être modifiées.<sup>2</sup>

La règle de 1955 permettait en outre d'inscrire immédiatement à la liste des ordres émanant du gouvernement les avis de motion émanant du gouvernement qui étaient appelés par la présidence pendant l'étude des affaires courantes.<sup>3</sup> Auparavant, ces avis étaient considérés comme un élément des travaux de la Chambre, ne faisant pas partie des affaires courantes, et pouvant être appelés si la Chambre progressait suffisamment dans son ordre du jour.<sup>4</sup> En outre, ces motions pouvaient faire l'objet d'un débat. Une fois intégrées aux affaires courantes, elles ont pu être appelées quotidiennement et, comme l'indiquait clairement la règle, elles ne devaient plus être débattues puisqu'elles étaient portées immédiatement aux ordres émanant du gouvernement dès leur appel par le Président.

This Standing Order remained unchanged until 1987, when it was substantially revised.<sup>5</sup> A government notice of motion is no longer called under a separate heading in Routine Proceedings; rather, it is put under Government Orders on the date for which notice has been given. As a Government Order, it becomes an order of the day, similar to any other government business ordered for consideration by the House.

Government motions for the House to go into Committee of the Whole at the next sitting are also considered under Government Orders. As in the original 1955 rule, the motion remains neither debatable nor amendable.

### Standing Order 56.1

When unanimous consent denied, routine motion by Minister.

**56.1 (1)(a)** In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied, a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.

(b) For the purposes of this Standing Order, “routine motion” shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Question put forthwith.

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

Objection by twenty-five or more Members.

(3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

### Commentary — Standing Order 56.1

There are two Standing Orders which explicitly refer to the use of unanimous consent, Standing Order 64 and Standing Order 56.1. Standing Order 64 states that a Member who has moved a

Cet article est demeuré inchangé jusqu’en 1987, année où il a été révisé en profondeur.<sup>5</sup> Les avis de motion émanant du gouvernement ne sont plus mis en délibération sous une rubrique distincte dans les affaires courantes; ils sont plutôt présentés pendant la période réservée à l’étude des ordres émanant du gouvernement, à la date indiquée dans l’avis. À ce titre, elles deviennent alors des items à l’ordre du jour, comme toute autre mesure d’initiative ministérielle que la Chambre ordonne d’étudier.

Les motions du gouvernement portant que la Chambre se constitue en comité plénier à sa prochaine séance sont également étudiées à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » et, comme le voulait la règle de 1955, elles ne peuvent faire l’objet ni d’un débat, ni d’un amendement.

### Article 56.1

**56.1 (1)a)** Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l’étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d’un ministre.

b) Pour l’application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s’entend de toute motion présentée dans le cadre de l’étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l’observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l’administration de ses affaires, pour l’agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l’exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s’y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

### Commentaire de l’article 56.1

Deux articles du Règlement réfèrent explicitement à l’emploi du consentement unanime : l’article 64 et l’article 56.1. L’article 64 stipule qu’un député ayant présenté une motion peut la retirer

motion may withdraw the same only by unanimous consent.<sup>1</sup> Standing Order 56.1 also addresses the use of unanimous consent, but within a particular set of circumstances.

This rule allows the House to consider any routine motion for which written notice has not been provided and whose *presentation* requires, but has not been granted, unanimous consent. The rule specifically defines “routine motion” as one which may be required for “the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meetings or adjournment.”

When consent has previously been denied for the moving of such a motion, a Minister may rise under the rubric “Motions” during Routine Proceedings to request that the Speaker propose the question to the House.<sup>2</sup> Pursuant to part (2) of the Standing Order, the question is not subject to debate or amendment and is put forthwith. Pursuant to part (3) of the Standing Order, when the Chair puts the question, he or she asks those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion is deemed withdrawn;<sup>3</sup> otherwise, the motion is adopted.<sup>4</sup>

The rule is silent as to restrictions or time frames when the original request seeking unanimous consent to propose the question has to be put. Thus, in some cases the original request has been made, for example, three sitting days previously,<sup>5</sup> two sitting days previously,<sup>6</sup> one sitting day previously,<sup>7</sup> prior to Routine Proceedings on the same day,<sup>8</sup> and during Routine Proceedings on the same day.<sup>9</sup> Although the rule is clear that only a Cabinet Minister can invoke Standing Order 56.1, it does not require that a Cabinet Minister make the original request for unanimous consent to move the motion.<sup>10</sup> Nor does the rule prohibit more than one attempt to obtain unanimous consent to move the desired motion, prior to invoking Standing Order 56.1.<sup>11</sup> Furthermore, there is no limit on how often the government can resort to this rule during a sitting.<sup>12</sup>

The Speaker specifically ruled that this Standing Order was not intended to be used for the disposition of a bill at various stages, nor for bills that fell outside the range of those contemplated in Standing Order 71 (i.e. bills advanced on urgent or extraordinary occasions). He further indicated that it was never envisaged that the Standing Order would be used to override decisions which the House had taken by unanimous consent, nor could it be used as a substitute for decisions which the House itself ought to make on substantive matters.<sup>13</sup> The Speaker ruled that the Standing Order cannot be used to concur in a striking committee report.<sup>14</sup> The Speaker has allowed a motion to be moved pursuant to this Standing Order which provided a specific date and time for a division on second reading of two government bills.<sup>15</sup>

uniquement par consentement unanime.<sup>1</sup> L'article 56.1 s'applique quant à lui à des circonstances particulières.

Cette règle permet à la Chambre d'examiner une motion pour une affaire courante pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis écrit et pour la *présentation* de laquelle elle n'a pas obtenu le consentement unanime obligatoire. La règle circonscrit les « motions pour affaire courante » aux motions pouvant être requises pour « l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les journe ».

Lorsqu'un député ne réussit pas à obtenir le consentement unanime pour la présentation d'une telle motion, un ministre peut demander, au cours de l'étude des affaires courantes, sous la rubrique « Motions », que le Président mette la question aux voix.<sup>2</sup> Conformément au paragraphe (2) de l'article 56.1, une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement. Conformément au paragraphe (3), lorsque la présidence met la motion aux voix, il demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si 25 députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée;<sup>3</sup> autrement, elle est adoptée.<sup>4</sup>

La règle ne prévoit pas de restrictions ou d'échéances particulières quant au moment où l'on doit mettre aux voix la demande originale visant à obtenir le consentement unanime pour proposer la motion. Il est donc arrivé que la demande originale soit faite, par exemple, trois jours de séance à l'avance,<sup>5</sup> deux jours de séance à l'avance,<sup>6</sup> un jour de séance à l'avance,<sup>7</sup> avant les affaires courantes le même jour<sup>8</sup> et pendant les affaires courantes le même jour.<sup>9</sup> Même si la règle stipule clairement que seul un ministre du Cabinet peut invoquer l'article 56.1 du Règlement, elle n'exige pas que ce soit un ministre du Cabinet qui fasse la demande originale visant à obtenir le consentement unanime pour proposer la motion.<sup>10</sup> Rien n'empêche non plus qu'on essaie plus d'une fois d'obtenir le consentement unanime avant d'invoquer l'article 56.1.<sup>11</sup> En outre, il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où le gouvernement peut recourir à cette règle au cours d'une séance.<sup>12</sup>

Le Président a explicitement statué que cet article n'avait jamais été destiné à faire adopter un projet de loi à ses diverses étapes ou un projet de loi n'entrant pas dans la catégorie visée par l'article 71 (c'est-à-dire les projets de loi qu'on fait avancer en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires). Il a de plus indiqué qu'on n'avait jamais envisagé que l'article 56.1 serait utilisé pour renverser les décisions de la Chambre prises par consentement unanime, ni qu'il pouvait être invoqué pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même devait prendre sur des questions importantes.<sup>13</sup> Le Président a statué que l'article 56.1 ne pouvait pas servir à faire adopter les rapports du comité de sélection.<sup>14</sup> Enfin, le Président a autorisé, en vertu du présent article, la présentation d'une motion prévoyant la date et l'heure d'un vote sur la deuxième lecture de deux projets de loi émanant du gouvernement.<sup>15</sup>



## Historical Summary — Standing Order 56.1

This Standing Order was included in a group of amendments adopted, following debate and the moving of a closure motion, on April 11, 1991.<sup>16</sup> Since that time, motions proposed pursuant to this Standing Order have fixed the hours of sitting of the House,<sup>17</sup> dealt with the adjournment of the House and the management of its business,<sup>18</sup> and authorized certain committees to travel.<sup>19</sup>

Since the adoption of the Standing Order, however, Members have objected in a number of instances that the rule was being used for purposes never intended, and differed on the critical issue of what constituted a “routine” motion.<sup>20</sup> Speakers Parent and Milliken both urged the Standing Committee on Procedure and House Affairs to examine the appropriate use of this Standing Order in this respect.<sup>21</sup>

In responding to points of order in June 2001, October 2002 and May 2005,<sup>22</sup> Speaker Milliken clarified certain aspects of the Standing Order, as reflected in the final paragraph of the Commentary above.

### Standing Order 56.2

Motion concerning committee travel. Question put during Routine Proceedings.

**56.2 (1)** In relation to any routine motion concerning the power of committees to adjourn from place to place placed on notice by a Minister of the Crown, the question on the motion shall be put forthwith at the expiry of the notice period, without debate or amendment, during Routine Proceedings.

Objection by ten or more Members.

**(2)** When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

## Commentary — Standing Order 56.2

When considering an Order of Reference, it may be necessary for a committee to meet outside the precincts of Parliament. A committee may travel only if such travel has been authorized by the House and, in the case of standing committees, if funds for the travel have been approved by the Liaison Committee.<sup>1</sup> In some instances, requests to travel have been sought by unanimous consent,<sup>2</sup> through a committee report,<sup>3</sup> or using the procedures provided for in Standing Order 56.1.<sup>4</sup>

Standing Order 56.2 provides for a distinct process with respect to the power of a committee to “adjourn from place to place”; in other words, to undertake travel to assist with its various studies. It enumerates a number of requirements. First, it indicates the motion itself must be a “routine” motion. Notice of the motion is to be given in the name of a Cabinet Minister. The Standing Order further provides that after the notice period (which is 48 hours pursuant to Standing Order 54) has expired,

## Historique de l’article 56.1

Cet article faisait partie d’une série d’amendements adoptés le 11 avril 1991, suivant un débat et une motion de clôture.<sup>16</sup> Depuis, les motions proposées en vertu de l’article 56.1 ont fixé les heures de séance de la Chambre,<sup>17</sup> porté sur l’ajournement et la gestion des affaires de la Chambre<sup>18</sup> et autorisé certains comités à se déplacer.<sup>19</sup>

Depuis l’adoption de cet article, toutefois, des députés se sont plaints nombre de fois qu’on l’invoquait à des fins pour lesquelles il n’avait jamais été prévu, et ne s’entendaient pas sur ce qui constituait ou non une « motion pour une affaire courante ».<sup>20</sup> Les Présidents Parent et Milliken ont tous deux exhorté le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner le bon emploi de l’article 56.1 à cet égard.<sup>21</sup>

En réponse à des rappels au Règlement soulevés en juin 2001, en octobre 2002 et en mai 2005,<sup>22</sup> le Président Milliken a clarifié certains aspects de l’article, tel qu’expliqué dans le dernier paragraphe du commentaire de l’article 56.1.

### Article 56.2

**56.2 (1)** La motion d’affaire courante relative aux pouvoirs des comités de se déplacer d’un endroit à l’autre, dont avis est donné par un ministre, est mise aux voix sans débat ni amendement pendant l’étude des affaires courantes dès l’expiration de la période d’avis.

Motion habilitant un comité à voyager. Question mise aux voix lors des affaires courantes.

**(2)** Lorsqu’il met aux voix une motion visée au paragraphe (1), le Président demande aux députés qui s’y opposent de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée avoir été retirée; autrement, elle est adoptée.

Opposition de dix députés ou plus.

## Commentaire de l’article 56.2

Dans le cadre de son ordre de renvoi, un comité peut être appelé à se réunir à l’extérieur de l’enceinte parlementaire. Un comité peut se déplacer uniquement si la Chambre l’y autorise et, dans le cas des comités permanents, si les fonds destinés à leurs déplacements ont été approuvés par le Comité de liaison.<sup>1</sup> Dans certains cas, les autorisations de voyager ont été accordées par consentement unanime,<sup>2</sup> par l’entremise d’un rapport de comité<sup>3</sup> ou de dispositions de l’article 56.1 du Règlement.<sup>4</sup>

L’article 56.2 prévoit un mécanisme distinct en ce qui concerne les pouvoirs d’un comité de « se déplacer d’un endroit à l’autre »; autrement dit, de voyager dans le cadre de ses études. L’article énumère diverses exigences. Premièrement, la motion elle-même doit être une motion « pour une affaire courante » et l’avis s’y rattachant doit être donné par un ministre. Une fois expirée la période de préavis (qui est de 48 heures, selon l’article 54 du Règlement), la motion est mise aux voix sur-le-champ sans

the question on the motion is to be put forthwith. The motion is not subject to debate or amendment, and it is put during Routine Proceedings, under “Motions”.

Pursuant to part (2) of the Standing Order, when the Speaker puts the question, he or she will ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed withdrawn. Otherwise, the motion is deemed adopted. This Standing Order has never been invoked.

### Historical Summary — Standing Order 56.2

This Standing Order was adopted in October 2001, following a recommendation by the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House.<sup>5</sup> The Committee had found it unacceptable that the procedural motions authorizing committee travel (which were usually sought by unanimous consent) could be “derailed by one disgruntled or recalcitrant Member”, and proposed that only if ten or more Members rose to object would the motion be deemed to have been withdrawn; otherwise it would be deemed adopted.<sup>6</sup>

The Committee proposed that such motions would be votable, but not debatable, and there would be no discretion in moving the motion: it would be required to be moved at the first opportunity following the expiry of the notice period.<sup>7</sup>

The Standing Order came into effect on October 15, 2001, but has never been invoked.<sup>8</sup>

#### Standing Order 57

Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 8 p.m.

**57.** Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 8:00 p.m., no Member shall rise to

débat ni amendement, pendant l'étude des affaires courantes, sous la rubrique « Motions ».

Selon le paragraphe (2) de l'article, quand le Président met la motion aux voix, il demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. S'ils sont plus de dix députés à se lever, la motion est réputée retirée. Sinon, elle est réputée adoptée. Cet article n'a jamais été invoqué.

### Historique de l'article 56.2

Cet article a été adopté en octobre 2001, suivant la recommandation du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes.<sup>5</sup> Le Comité avait jugé inacceptable qu'un seul député « mécontent ou récalcitrant » puisse faire rejeter les motions de procédure autorisant les comités à se déplacer (dont l'adoption était habituellement demandée par voie de consentement unanime). Le Comité a donc proposé que la motion soit réputée retirée seulement si dix députés ou plus s'y opposaient; autrement, elle serait réputée adoptée.<sup>6</sup>

Le Comité a proposé que de telles motions soient mises aux voix mais non débattues et que le moment de leur présentation ne soit pas facultatif : il faudrait donc les proposer à la première occasion après l'expiration de la période d'avis.<sup>7</sup>

L'article est entré en vigueur le 15 octobre 2001 mais n'a jamais été invoqué.<sup>8</sup>

#### Article 57

**57.** Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 20 heures, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin

Clôture. Avis requis. Durée des discours. Mises aux voix à 20 heures.

*(cont'd)*

speaking after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

### Commentary — Standing Order 57

Standing Order 57 provides the government with a procedural device to force a decision by the House on any matter currently under debate. The motion to invoke closure of a question can be proposed by a Minister of the Crown after oral notice has been given at least one sitting previously. Debate on the item must have begun.<sup>1</sup> The Standing Order is not specific on *when* an oral notice has to be given and consequently it has been given, for example, both when there has been a question before the House and when there has not. In the former case, notice should normally be relevant to the question, as for example, when notice was given by the Minister while speaking in Committee of the Whole;<sup>2</sup> while the Minister was moving the daily adjournment of the debate on the Address in Reply;<sup>3</sup> and during debate on the motion that was the object of closure.<sup>4</sup> It has also happened that notice has been given while the House was considering an unrelated matter.<sup>5</sup> Notice has also been given when there was no question before the House.<sup>6</sup> One notice has been given to cover multiple items.<sup>7</sup> The closure motion is moved just before the House resumes consideration of the order of the day to which closure will apply. If that order is a Government Order, it is called in the sequence the government wishes during the consideration of government business.<sup>8</sup>

The closure motion is neither debatable nor amendable. However, pursuant to Standing Order 67.1, once the closure motion has been proposed, Members may address brief questions to the Minister sponsoring the item (or to the Minister acting on his or her behalf). The said Minister may make a corresponding reply. The exchange can last for a maximum of thirty minutes.<sup>9</sup> If a recorded division on the motion is demanded, the bells calling in the Members can ring for a maximum of 30 minutes, by virtue of Standing Order 45(4). If closure is adopted, Members entitled to speak on the closed business, including the Prime Minister and the Leader of the Opposition, are limited to 20 minutes each and can speak only once during the entire debate being closed. Pursuant to Standing Order 43(1), these 20-minute speeches are subject to the question-and-comment period.<sup>10</sup> All questions necessary to dispose of the closed business<sup>11</sup> will be put no later than 8:00 p.m., or as soon as possible thereafter, to allow any Member who might have been recognized before 8:00 p.m. to finish speaking.<sup>12</sup> No Member shall be given the floor after 8:00 p.m. to debate the question.<sup>13</sup> When the Speaker interrupts at 8:00 p.m., or shortly thereafter, any bells summoning Members to a recorded division to dispose of the question or questions will sound for 15 minutes only, by virtue of Standing Order 45(3). If the debate on the closed business concludes before 8:00 p.m.,

*(suite)*

audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

### Commentaire de l'article 57

L'article 57 fournit au gouvernement un mécanisme de procédure qui lui permet de forcer la Chambre à rendre une décision sur toute affaire dont l'étude est en cours. La motion de clôture d'un débat peut être proposée par un ministre de la Couronne si celui-ci en a donné avis de vive voix au moins une séance auparavant. Le débat sur la question doit avoir commencé.<sup>1</sup> Le Règlement n'établit pas précisément *quand* l'avis oral doit être donné et celui-ci a en conséquence été présenté, par exemple, aussi bien lorsque la Chambre était saisie d'une question que lorsqu'elle ne l'était pas. Dans le premier cas, l'avis devait normalement se rapporter à la question en délibération, comme cela a été le cas lorsque le ministre a donné avis alors qu'il avait la parole en comité plénier;<sup>2</sup> alors qu'il proposait l'ajournement quotidien du débat sur l'Adresse;<sup>3</sup> et durant le débat sur la motion visée par la clôture.<sup>4</sup> Il est également arrivé que l'avis soit présenté alors que la Chambre étudiait une autre question<sup>5</sup> ou n'était saisie d'aucune question.<sup>6</sup> On a aussi donné un avis pour couvrir plus d'une question.<sup>7</sup> Cette motion est proposée immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise du débat auquel la clôture s'appliquera. Si l'affaire visée est un ordre émanant du gouvernement, elle est abordée au moment choisi par le gouvernement durant l'étude des mesures d'initiative ministérielle.<sup>8</sup>

La motion de clôture ne peut faire l'objet d'aucun débat ni amendement. Toutefois, en vertu de l'article 67.1, une fois la motion de clôture proposée, les députés peuvent poser de brèves questions au ministre responsable de l'affaire (ou au ministre qui le représente). Le ministre en question peut ensuite répliquer, l'échange devant durer au plus 30 minutes.<sup>9</sup> Si l'on exige un vote par appel nominal, la sonnerie de convocation des députés fonctionne pendant au plus 30 minutes en vertu de l'article 45(4) du Règlement. Si la clôture est adoptée, les députés habilités à prendre la parole sur la question visée, y compris le premier ministre et le chef de l'Opposition, doivent limiter leur intervention à 20 minutes chacun et ne peuvent prononcer qu'un seul discours durant tout le débat auquel la clôture s'applique. En vertu de l'article 43(1), ces interventions de 20 minutes sont sujettes à une période de questions et observations.<sup>10</sup> Toutes les questions à décider pour mettre fin au débat sur l'affaire visée par la clôture<sup>11</sup> doivent être résolues à 20 heures ou dès que possible par la suite, de sorte que le dernier député ayant obtenu la parole avant cette heure puisse, au besoin, terminer son intervention.<sup>12</sup> Aucun député ne peut obtenir la parole après 20 heures pour intervenir sur l'affaire en délibération.<sup>13</sup> Lorsque le Président interrompt le débat à 20 heures, ou peu après, la sonnerie de convocation des députés en vue d'un vote par appel

the bells for any recorded division will sound for 30 minutes, pursuant to Standing Order 45(5)(a), but only to 8:00 p.m.<sup>14</sup>

The closure rule was originally intended for use as much in Committee of the Whole and the former Committee of Supply as in the House itself. In Committee of the Whole, closure can be applied to the particulars of a bill, such as the title, preamble, or clauses, singly or in groups as the circumstances warrant.<sup>15</sup> The limited use of Committee of the Whole in modern practice has substantially reduced the use of closure there. The closure rule, however, has no application to the other committees of the House—standing, legislative, special or joint.

The normal Adjournment Proceedings are suspended when closure has been moved on an item.<sup>16</sup> However, any Private Members' Business which might have been scheduled is still taken up, pursuant to Standing Order 99.

### Historical Summary — Standing Order 57

Since its introduction in 1913,<sup>17</sup> and application in Committee of the Whole during consideration of the Naval Aid bill in 1913,<sup>18</sup> closure has been applied less than fifty times. Eleven applications occurred between 1913 and 1932.<sup>19</sup> Closure was not moved again from 1932 until 1956, and the antagonism toward the rule remains most closely linked to the Pipeline Debate of that year. In an attempt to secure legislation to finance the construction of a gas pipeline from western Canada to the east, the government used closure four times within a month during the resolution, second reading, Committee of the Whole and third reading stages of Bill No. 298, An Act to establish the Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation.<sup>20</sup>

Closure was moved in 1964 on a motion for concurrence in a committee report on the subject of a distinctive Canadian flag;<sup>21</sup> in 1969, on a motion for concurrence in a committee report on suggested changes to the standing orders;<sup>22</sup> in 1980, on a motion to create a Special Joint Committee on the Constitution;<sup>23</sup> in 1981, on a motion for the summer adjournment;<sup>24</sup> and in 1987, on a motion concerning capital punishment.<sup>25</sup> In June 1988, closure was moved on a motion touching on extended hours throughout the summer months.<sup>26</sup>

The Thirty-Fourth Parliament (December 1988 to September 1993) saw a marked increase in the number of times closure was moved, specifically on fifteen occasions. In December 1988, closure was moved on a motion respecting the hours of sitting and the business of the House,<sup>27</sup> and on the second reading, Committee of the Whole and third reading stages of Bill C-2, An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America.<sup>28</sup> Closure was then moved on the second reading stage of three government bills in June 1989, and

nominal sur la ou les questions à résoudre ne fonctionne que pendant 15 minutes, en vertu de l'article 45(3) du Règlement. Si le débat visé par la clôture se termine avant 20 heures, la sonnerie de convocation pour un vote par appel nominal fonctionnera pendant 30 minutes, en vertu de l'article 45(5)a) du Règlement, mais seulement jusqu'à 20 heures.<sup>14</sup>

À l'origine, la règle de clôture était destinée à être appliquée aussi bien aux délibérations du comité plénier et de l'ancien comité des subsides qu'à la Chambre même. En comité plénier, la clôture peut être appliquée à l'étude d'une partie d'un projet de loi comme le titre, le préambule ou les articles et paragraphes, considérés isolément ou en groupes selon les circonstances.<sup>15</sup> En raison du recours limité aux délibérations en comité plénier dans la pratique moderne, la clôture y est beaucoup moins appliquée. La règle ne s'applique pas, en revanche, aux autres comités de la Chambre – permanents, législatifs, spéciaux ou mixtes.

Le débat usuel sur la motion portant ajournement est suspendu lorsqu'on applique la clôture sur une affaire.<sup>16</sup> Cependant, les affaires émanant des députés dont l'étude est prévue sont abordées quand même, en vertu de l'article 99 du Règlement.

### Historique de l'article 57

Depuis son entrée en vigueur en 1913,<sup>17</sup> et son application en comité plénier durant l'étude d'un projet de loi relatif aux forces navales cette année-là,<sup>18</sup> la clôture a été appliquée à moins de 50 reprises. Onze de ces applications sont survenues entre 1913 et 1932.<sup>19</sup> Après 1932, la clôture n'a pas été proposée de nouveau avant 1956, et l'hostilité envers cette règle demeure très étroitement liée au débat survenu cette année-là sur la *Northern Ontario Pipe Line*. Afin de faire adopter un projet de loi permettant de financer la construction d'un gazoduc de l'ouest à l'est du Canada, le gouvernement a eu recours à la clôture à quatre reprises en moins d'un mois aux étapes de la résolution, de la deuxième lecture, du comité plénier et de la troisième lecture du projet de loi n° 298, Loi établissant la société de la Couronne « Northern Ontario Pipe Line ».<sup>20</sup>

La clôture a été proposée en 1964 à l'égard d'une motion d'adoption d'un rapport de comité sur la création d'un drapeau distinctif pour le Canada;<sup>21</sup> en 1969, envers une motion d'adoption d'un rapport de comité sur des modifications proposées au Règlement;<sup>22</sup> en 1980, envers une motion portant création d'un Comité mixte spécial sur la constitution;<sup>23</sup> en 1981, envers une motion d'ajournement pour le congé d'été;<sup>24</sup> et en 1987, envers une motion ayant trait à la peine capitale.<sup>25</sup> En juin 1988, la clôture a été proposée envers une motion visant la prolongation des jours et heures de séance de la Chambre durant l'été.<sup>26</sup>

La trente-quatrième législature (de décembre 1988 à septembre 1993) a vu une augmentation marquée du nombre de motions de clôture, proposées en 15 occasions. En décembre 1988, la clôture a été proposée pour une motion portant sur les heures de séance et les travaux de la Chambre,<sup>27</sup> ainsi qu'aux étapes de la deuxième lecture, du comité plénier et de la troisième lecture du projet de loi C-2, *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.<sup>28</sup> On a ensuite proposé la clôture à l'étape de la deuxième lecture de

on the second reading stage of a government bill in each of October, November and December of 1989, as well as February 1990.<sup>29</sup> The government then moved closure on a motion to concur in Senate amendments to a government bill in March 1990,<sup>30</sup> for third reading of a government bill in March 1990,<sup>31</sup> to amend the Standing Orders in April 1991,<sup>32</sup> and for the re-instatement of certain bills onto the *Order Paper* at the beginning of the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament in May 1991.<sup>33</sup>

Closure was moved on five occasions in the Thirty-Fifth Parliament (January 1994 to April 1997).<sup>34</sup> The first instance was on a motion to consider Senate amendments to a government bill in June 1995. The imposition of closure then followed on four motions, specifically a motion for the recognition of Quebec as a distinct society in December 1995, to re-instate certain bills and to provide for amendments to the supply process (for the calendar year 1996) in March 1996, to refer a matter of privilege to a committee in March 1996, and for the appointment of the Deputy Chair of Committees of the Whole in October 1996.

In the Thirty-Sixth Parliament (September 1997 to October 2000), closure was moved on two items, specifically on a motion respecting the hours of sitting and disposition of a government bill in March 1999, and on a motion to consider Senate amendments to a government bill in June 1999.<sup>35</sup>

Closure was then moved on four motions in the Thirty-Seventh Parliament (January 2001 to May 2004).<sup>36</sup> to amend the Standing Orders with respect to report stage motions in February 2001; to provide for committee business and the re-instatement of government bills onto the *Order Paper* and for the re-establishment of a special committee at the beginning of the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament in October 2002; to urge the government to ratify the Kyoto Protocol in December 2002; and to provide for the re-instatement of government bills at the beginning of the Third Session of the Thirty-Seventh Parliament in February 2004.

As of June 2005, closure has been moved once in the Thirty-Eighth Parliament, to provide for the House to sit past the usual time for the summer adjournment according to the parliamentary calendar.<sup>37</sup>

Despite the notoriety attached to closure, the vagueness of the wording of the text and Members' dissatisfaction with it, the rule has been modified on only three occasions since its adoption; in each case the modification pertained to the time for putting the question. Originally, the time for putting all questions necessary to dispose of the closed motion was fixed for 2:00 a.m. In 1955, the time was moved back one hour, to 1:00 a.m., in order to conform with the change made to the ordinary time of adjournment.<sup>38</sup> The time was then moved back to 11:00 p.m. in April 1991<sup>39</sup> and, finally, to 8:00 p.m. in October 2001.<sup>40</sup>

trois projets de loi émanant du gouvernement en juin 1989, et à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi du gouvernement en octobre, novembre et décembre 1989 ainsi qu'en février 1990.<sup>29</sup> Le gouvernement a ensuite appliqué la clôture pour une motion visant à adopter des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement en mars 1990,<sup>30</sup> à l'étape de la troisième lecture d'un projet de loi du gouvernement en mars 1990,<sup>31</sup> pour amender le Règlement en avril 1991<sup>32</sup> et pour faire réinscrire au *Feuilleton* certains projets de loi au début de la troisième session de la trente-quatrième législature en mai 1991.<sup>33</sup>

On a proposé la clôture à cinq reprises durant la trente-cinquième législature (de janvier 1994 à avril 1997).<sup>34</sup> On l'a proposée pour la première fois en juin 1995, pour une motion visant à examiner des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement. On a ensuite imposé la clôture pour quatre motions : une pour reconnaître le Québec comme société distincte, en décembre 1995, une pour réinscrire des projets de loi et effectuer des amendements aux travaux des subsides (pour l'année civile 1996), en mars 1996, une pour renvoyer une question de privilège à un comité, en mars 1996, et une pour nommer le vice-président des comités pléniers, en octobre 1996.

Au cours de la trente-sixième législature (de septembre 1997 à octobre 2000), on a proposé la clôture pour deux affaires; l'une sur les heures de séance et l'adoption d'un projet de loi du gouvernement, en mars 1999, et l'autre sur l'étude d'amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement, en juin 1999.<sup>35</sup>

En ce qui concerne la trente-septième législature (de janvier 2001 à mai 2004), on a proposé la clôture pour quatre motions :<sup>36</sup> la première pour amender des dispositions du Règlement portant sur les motions à l'étape du rapport, en février 2001, la deuxième portant sur les affaires des comités et la réinscription au *Feuilleton* de projets de loi du gouvernement et le rétablissement d'un comité spécial au début de la deuxième session de la trente-septième législature, en octobre 2002, la troisième pour exhorter le gouvernement à ratifier le protocole de Kyoto, en décembre 2002, et la dernière pour réinscrire des projets de loi du gouvernement au début de la troisième session de la trente-septième législature, en février 2004.

En date de juin 2005, la clôture a été invoquée une fois au cours de la trente-huitième législature, pour permettre à la Chambre de siéger au-delà de l'ajournement d'été normalement prévu au calendrier parlementaire.<sup>37</sup>

En dépit de la notoriété de la règle de clôture, de l'imprécision de son libellé et du mécontentement qu'éprouvent les députés à son égard, la disposition du Règlement n'a été modifiée que trois fois depuis son adoption; dans chaque cas, la modification portait sur le moment de la mise aux voix. À l'origine, toutes les questions à décider pour mettre fin au débat devaient être mises aux voix à 2 heures du matin. En 1955, on a avancé d'une heure le moment de l'interruption du débat, l'heure ordinaire d'ajournement ayant elle-même été avancée d'une heure.<sup>38</sup> On a ensuite repoussé le moment de leur mise aux voix à 23 heures en avril 1991<sup>39</sup> pour le fixer enfin à 20 heures en octobre 2001.<sup>40</sup>

The rule, however, has been the subject of scrutiny and discussion on numerous occasions. In December 1957, the government placed a notice of motion on the *Order Paper* to repeal the closure rule, but the motion was never debated.<sup>41</sup> In July 1960, the Prime Minister expressed the hope that the Special Committee on Procedure would consider removing closure from the rules,<sup>42</sup> but the Committee never acted on that matter. In March 1962, another special committee was set up to consider the procedures of the House and, in particular, the desirability of repealing the closure rule;<sup>43</sup> it did not report on this issue. The Throne Speech in September 1962 indicated the House would be asked to abolish closure, but this also was not acted upon.<sup>44</sup> During the Thirtieth Parliament in September 1976, a subcommittee of the Standing Committee on Procedure and Organization recommended in its report on the use of time that a new Standing Order based on the U.K. closure rule be adopted,<sup>45</sup> but this was never recommended to the House.

In April 1993, again citing the U.K. procedures, the Standing Committee on House Management recommended that the Speaker be given the responsibility and authority to determine whether there had been a reasonable opportunity for debate before closure was moved on an item.<sup>46</sup> This report was not debated nor concurred in. However, in October 2001, the House did agree to the adoption of a new Standing Order (Standing Order 67.1) which would affect both time allocation and closure. Through the adoption of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House, henceforth a 30-minute question-and-answer period would be held following the moving of either a closure or time allocation motion on a bill. During this 30-minute period, questions would be directed to the Minister (or to the Minister acting on his or her behalf) sponsoring the bill under debate. The purpose of the new Standing Order, according to the Report, was “to promote ministerial accountability and to require the Government to justify its use of these extraordinary measures”.<sup>47</sup> Members continue, however, to express their dislike of this rule, even attempting from time to time to remove it from the Standing Orders.<sup>48</sup>

Aside from technical changes and the new Standing Order 67.1, most features of Standing Order 57 remain as first adopted. The notice requirements, for example, are still the same. Oral notice is given by a Minister at least one sitting prior to when the closure motion is to be moved. There are instances when notice of closure was given after several days of debate,<sup>49</sup> while at other times, notice was given on the first day of debate.<sup>50</sup> Although there is no requirement to give notice more than once, a Minister has provided notice over several days so as to avoid any objection that notice had not been given at the previous sitting.<sup>51</sup> Although notice may be given, there is no obligation to actually *move* the motion.<sup>52</sup>

The sporadic use of closure since 1956 can be accounted for by several factors aside from its unsavoury reputation. In general, changes to House practices have reduced the possible need for

Cette disposition a toutefois fait l'objet d'études et de débats à maintes occasions. En décembre 1957, le gouvernement a fait inscrire au *Feuilleton* un avis de motion portant abrogation de la règle de clôture, mais la motion n'a jamais été mise en délibération.<sup>41</sup> En juillet 1960, le premier ministre a exprimé l'espoir que le comité spécial de la procédure envisagerait la suppression de la clôture,<sup>42</sup> mais le comité n'a pas donné suite à ce vœu. En mars 1962, on a créé un autre comité spécial chargé d'examiner le fonctionnement de la Chambre et, en particulier, l'opportunité d'abroger la règle de clôture;<sup>43</sup> le comité n'a pas fait rapport sur cette question. Le discours du Trône prononcé en septembre 1962 indiquait que la Chambre se verrait demander d'abolir la clôture mais, là encore, aucune suite n'a été donnée à l'affaire.<sup>44</sup> Durant la trentième législature, en septembre 1976, un sous-comité du Comité permanent de la procédure et de l'organisation recommandait, dans son rapport sur l'utilisation du temps, l'adoption d'une nouvelle disposition s'inspirant de la règle de clôture britannique,<sup>45</sup> mais la Chambre n'a jamais été saisie de cette recommandation.

En avril 1993, citant à nouveau la procédure britannique, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a recommandé dans son rapport qu'on accorde au Président la responsabilité et le pouvoir de déterminer si la question à l'étude avait été suffisamment débattue avant qu'on n'invoque la clôture.<sup>46</sup> Ce rapport n'a été ni débattu, ni adopté. Toutefois, en octobre 2001, la Chambre a consenti à adopter un nouvel article du Règlement (l'article 67.1), qui toucherait à la fois l'attribution de temps et la motion de clôture. Avec l'adoption du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, on tiendrait dorénavant une période de questions et de réponses de 30 minutes après la présentation d'une motion de clôture ou d'attribution de temps se rapportant à un projet de loi. Les questions seraient posées au ministre (ou au ministre le représentant) parrainant le projet de loi à l'étude. Selon le rapport, le nouvel article du Règlement aurait pour but « d'insister sur la reddition de comptes ministérielle et d'obliger le gouvernement à justifier le recours à ces mesures extraordinaires ». <sup>47</sup> Les députés continuent toutefois d'exprimer leur mécontentement face à cette règle, et ont même tenté à quelques reprises de la faire supprimer du Règlement.<sup>48</sup>

Outre la modification de forme et l'ajout du nouvel article 67.1, la plupart des stipulations de l'article 57 sont les mêmes que lors de son adoption. Les exigences en matière d'avis, par exemple, n'ont pas changé. Un ministre de la Couronne doit donner avis de la motion, de vive voix, au moins une séance avant celle où la clôture sera proposée. Il s'est produit des cas où l'avis a été donné après plusieurs jours de débat,<sup>49</sup> et d'autres où il a été présenté le premier jour d'étude de l'affaire.<sup>50</sup> Même si rien n'oblige à aviser la Chambre plus d'une fois, il est arrivé qu'un ministre donne un avis à plusieurs reprises lors de séances différentes, afin qu'on ne puisse objecter que l'avis n'avait pas été présenté au cours de la séance précédant celle où la motion était proposée.<sup>51</sup> Même lorsque l'avis a été donné, on peut choisir de ne pas *proposer* la motion.<sup>52</sup>

L'application sporadique de la clôture depuis 1956 peut s'expliquer par plusieurs facteurs autres que sa réputation douteuse. En général, les changements apportés aux pratiques de

closure and have added alternative measures. Although it was moved only once to the Address Debate and only once on Supply, rule changes to the applicable Standing Orders have eliminated altogether the need to invoke closure in these matters. The Address and Budget Debates and Supply are all considered according to a timetable established in the Standing Orders, as are Private Members' Business items.<sup>53</sup> Even more important, since 1969, debate on public bills has been subject to possible time allocation orders. The rules regarding time allocation were themselves passed by the House under closure.<sup>54</sup> In addition, time limits now exist for debate on motions moved by a Minister for a committee to prepare and bring in a bill, for debate on borrowing authority bills, for debate on motions to concur in committee reports, and for debate on motions to refer bills to committee before second reading.<sup>55</sup>

In interpreting the closure rule, Speakers have been consistently hampered by the vagueness of the wording and have clearly stated that the subject is not without uncertainty and pitfalls.<sup>56</sup> Yet Speakers have also firmly refused to interfere with the application of closure. In 1969, 1987, and 1990 the Speakers were urged to use discretionary authority to refuse to put the closure motion to the House.<sup>57</sup> In each case, the Speaker indicated that the Standing Order had been properly applied and the Chair had no authority to interfere procedurally with the process.<sup>58</sup>

### Standing Order 58

Privileged motions.

**58.** When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

### Commentary — Standing Order 58

During debate on a question, the motions listed in this Standing Order may be moved.<sup>1</sup> Once moved, such motions take precedence and hence supersede the question then under debate. None of these motions require notice. They cannot be conditional, nor may they be moved by a Member rising on a point of order.<sup>2</sup> Motions to amend and for the previous question are debatable, but other superseding motions are not.

The effects of the motions outlined in this Standing Order, if carried or defeated, are as follows. A motion to amend, if carried, immediately amends the original motion under debate, which is then (barring other amendments or further debate) put to the House as amended; if defeated, the amendment is of course lost, and the original motion under debate is then (again barring other

la Chambre ont rendu moins fréquente l'éventuelle nécessité d'y recourir et ont ajouté des dispositions de repli. Même si elle n'a été proposée qu'une fois envers le débat sur l'Adresse et sur les subsides, des amendements au Règlement ont carrément supprimé la nécessité de l'invoquer dans ces cas. Les débats sur l'Adresse et sur le Budget, de même que les travaux des subsides sont assujettis à un échéancier prescrit par le Règlement, tout comme les affaires émanant des députés.<sup>53</sup> Facteur plus important encore, depuis 1969, les débats sur les projets de loi d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un ordre d'attribution de temps. Les règles visant l'attribution de temps ont elles-mêmes été soumises à la clôture lors de leur adoption par la Chambre.<sup>54</sup> De plus, on limite maintenant la durée du débat sur les motions proposées par un ministre pour qu'un comité prépare et présente un projet de loi, sur les projets de loi portant pouvoir d'emprunt, sur les motions visant à adopter des rapports de comités et sur les motions visant à renvoyer des projets de loi à un comité avant la deuxième lecture.<sup>55</sup>

Lorsqu'ils ont interprété cette règle, les Présidents qui se sont succédés ont constamment été gênés par l'imprécision de son libellé et ont clairement indiqué qu'elle n'était pas sans susciter des doutes ni comporter des écueils.<sup>56</sup> Pourtant, ils ont aussi fermement refusé de s'ingérer dans l'application de la clôture. En 1969, 1987 et 1990, on a instamment demandé à la présidence de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de saisir la Chambre d'une motion de clôture.<sup>57</sup> Dans les trois cas, le Président a déclaré que la disposition du Règlement avait été légitimement appliquée et que la présidence n'avait pas le pouvoir d'intervenir pour des motifs de procédure.<sup>58</sup>

### Article 58

**58.** Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions recevables lors d'un débat.

### Commentaire de l'article 58

Lorsqu'une question est en délibération, les motions des catégories indiquées à l'article 58 sont recevables.<sup>1</sup> Une fois proposées, ces motions ont priorité et, par conséquent, elles remplacent la question initialement à l'étude. Elles ne requièrent pas d'avis. Elles ne peuvent être ni conditionnelles, ni proposées lors d'un rappel au Règlement.<sup>2</sup> Les motions d'amendement de la question principale et la question préalable peuvent faire l'objet d'un débat, contrairement aux autres motions de remplacement.

Les motions visées par l'article 58 ont les effets suivants, selon qu'elles sont adoptées ou rejetées. Une motion d'amendement, si elle est adoptée, modifie immédiatement la motion initiale, qui est alors (sous réserve de l'adoption d'autres amendements ou de la continuation du débat) soumise à la Chambre telle que modifiée; s'il est rejeté, l'amendement est bien entendu écarté, et

amendments or further debate) put to the House. A motion to postpone the main question to a day certain, if carried, has that stated effect; i.e., the main question is put over until a certain day; if defeated, debate continues on the original question. A motion for the previous question, if carried, results in an immediate vote on the main motion; if defeated, the main motion is superseded and is dropped from the *Order Paper*. (Because a motion for the previous question is debatable but not itself amendable, it effectively precludes all amendments to the main motion until it is disposed of.) A motion for reading the Orders of the Day, if agreed to, supersedes the main question previously being debated, which question is consequently dropped from the *Order Paper*; if defeated, debate continues on the main motion. A motion to proceed to another order, if carried, supersedes the question then under debate, which is then dropped from the *Order Paper*; if defeated, debate on the original motion continues. (In 1956, the Chair ruled that when the House is considering Government Orders, this particular motion may not be moved by a private Member, but only by a member of the government.<sup>3</sup>) A motion to proceed to another order has also been interpreted to allow the House to proceed to another item of business; i.e., to move from one rubric or item of Routine Proceedings to another, even though no substantive motion is before the House.<sup>4</sup> A motion to adjourn the debate or to adjourn the House, if carried, has that effect. However, the original motion is not dropped from the agenda of House business; rather, it is simply put over until the next sitting day, when it may be taken up again (see Standing Order 41). Should the motion to adjourn be defeated, debate on the original question carries on. The procedures involved in a motion to continue or extend a sitting of the House are outlined in Standing Order 26.

### Historical Summary — Standing Order 58

When this rule was adopted by the House in 1906, Sir Wilfrid Laurier explained: “This is a condensation of several rules which are not printed except in the textbooks but which are introduced into the rules of the House now.”<sup>5</sup> It remained unchanged until 1965 when motions to extend the sitting of the House were added.<sup>6</sup> For consistency with other rule changes, the Standing Order was again amended in 1968 so that motions to “continue” the sitting of the House also became acceptable in this category.<sup>7</sup> There are countless examples throughout Canadian parliamentary history of these motions being proposed.<sup>8</sup>

#### Standing Order 59

Motion to read  
Orders of the  
Day.

**59.** A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

la motion initiale est (ici encore, sous réserve de l’adoption d’autres amendements ou de la continuation du débat) de nouveau mise en délibération. Si elle est adoptée, une motion tendant à renvoyer la question principale à une date déterminée a précisément cet effet, c’est-à-dire que l’étude de la question initiale est reportée à un autre jour de séance; si elle est rejetée, le débat se poursuit sur la question initiale. La question préalable, si elle est adoptée, provoque une mise aux voix immédiate de la motion principale; si elle est rejetée, la motion principale est écartée et rayée du *Feuilleton*. (Puisque la question préalable peut faire l’objet d’un débat, mais non d’amendements, elle empêche en fait la proposition de tout amendement à la motion principale jusqu’à ce que l’on en ait disposé.) Une motion portant lecture de l’ordre du jour, si elle est adoptée, remplace la question principale alors débattue, laquelle est en conséquence rayée du *Feuilleton*; si elle est rejetée, le débat se poursuit sur la question principale. Une motion visant à procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, si elle est adoptée, remplace la question alors en délibération, laquelle est rayée du *Feuilleton*; si elle est rejetée, le débat sur la motion initiale se poursuit. (En 1956, la présidence a établi que dans le cas des ordres émanant du gouvernement, cette motion ne pouvait être proposée par un simple député, mais uniquement par un membre du Cabinet.<sup>3</sup>) Les motions de ce genre ont également été interprétées comme permettant à la Chambre de passer à une autre affaire plutôt qu’exclusivement à un ordre, c’est-à-dire de passer d’une rubrique ou d’une question des affaires courantes ordinaires à une autre, même si la Chambre n’était alors saisie d’aucune motion indépendante.<sup>4</sup> Une motion d’ajournement du débat ou d’ajournement de la Chambre, si elle est adoptée, a précisément l’effet qu’elle vise. Toutefois, la motion initiale n’est pas rayée de l’ordre des travaux de la Chambre; elle est simplement reportée au jour de séance suivant, et peut alors être abordée de nouveau (voir l’article 41 du Règlement). Si la motion d’ajournement est rejetée, les délibérations sur la question initiale se poursuivent. Les modalités relatives aux motions de prolongation d’une séance sont énoncées à l’article 26 du Règlement.

### Historique de l’article 58

Lorsque cette règle a été adoptée par la Chambre en 1906, Sir Wilfrid Laurier en a expliqué ainsi la raison d’être : « C’est une fusion de plusieurs règles qui ne sont pas imprimées hormis dans les manuels mais qui passeront maintenant dans les règles de la Chambre. »<sup>5</sup> La disposition est demeurée inchangée jusqu’en 1965, année où l’on y a ajouté des motions pour prolonger les heures de séance de la Chambre.<sup>6</sup> Pour des raisons de conformité avec d’autres modifications, on l’a de nouveau amendée en 1968, afin d’intégrer les motions tendant à « continuer à siéger » à la catégorie des motions recevables.<sup>7</sup> On trouve des exemples innombrables de présentation de motions de ce genre tout au long de l’histoire parlementaire du Canada.<sup>8</sup>

#### Article 59

**59.** Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant  
lecture des  
Ordres du jour.



## Commentary — Standing Order 59

When the House adopts a motion to “proceed to the Orders of the Day” or “that the Orders of the Day be now read”, such a motion supersedes any question then before the House; business moves forward from whatever is then under consideration, skipping over any other matters on the agenda, to the Orders of the Day. The motion may be moved by any Member before the House has reached the Orders of the Day; however, once it has reached this juncture, the motion is a nullity.<sup>1</sup> The motion cannot be moved later to revert to the Orders of the Day.

The motion itself belongs to the class of “superseding” motions which, although independent in form, traditionally may be moved without notice during debate on questions which they seek to set aside. Once moved, the motion under Standing Order 59 is put from the Chair immediately without debate or amendment,<sup>2</sup> and if agreed to, has the double effect of superseding the business that may be then under discussion and of causing the House to proceed to the Orders of the Day. Any previous business thus superseded is dropped from the *Order Paper*, although on motion without notice it may be re-ordered for consideration again.

## Historical Summary — Standing Order 59

This Standing Order, derived from an earlier British rule, has been used frequently throughout successive Parliaments, and although its wording has not changed since Confederation, it has been the object of several interpretations. The most consistent issue raised in regard to the motion this Standing Order allows has been whether it may be moved at *any* time (before Orders of the Day), or whether it can be moved only when debate on another motion is currently underway.

Precedents vary. In 1956, the Speaker ruled that there must be a motion before the House before a motion to proceed to the Orders of the Day can be entertained;<sup>3</sup> a similar ruling was rendered ten years later.<sup>4</sup> In 1970, the Speaker accepted the motion moved during Question Period,<sup>5</sup> and in 1983, the motion moved during Routine Proceedings under “Petitions” was similarly accepted.<sup>6</sup> In February 1987, the Speaker put the question on the motion moved at the commencement of the sitting.<sup>7</sup> The following day, a Member’s right to move such a motion when there was nothing before the House was the object of a point of order.<sup>8</sup> The weight of recent precedents favours the admissibility of motions to proceed to the Orders of the Day, if moved before Orders of the Day, whether or not debate on another motion is currently in progress.<sup>9</sup>

## Commentaire de l’article 59

Lorsque la motion « Que la Chambre passe maintenant à l’Ordre du jour » ou « Que l’Ordre du jour soit maintenant lu » est adoptée, elle remplace toute question dont la Chambre est alors saisie; on interrompt les travaux sur l’affaire à l’étude à ce moment et l’on passe outre, s’il y a lieu, à toute affaire ultérieurement prévue dans les travaux du jour pour aborder l’Ordre du jour. La motion peut être présentée par tout député avant que la Chambre n’ait abordé l’Ordre du jour; cependant, lorsque cette étape est atteinte, une telle motion devient sans objet.<sup>1</sup> De même, elle ne peut pas non plus être proposée par la suite, dans le but de revenir à l’Ordre du jour.

Cette motion appartient à la catégorie des motions de remplacement qui, quoique indépendantes de par leur forme, peuvent traditionnellement être proposées sans avis durant le débat sur la question qu’elles visent à écarter. Une fois proposée, une motion conforme à l’article 59 est immédiatement mise aux voix par la présidence sans débat ni amendement<sup>2</sup> et, si elle est adoptée, elle a le double effet d’écarter l’affaire alors en délibération et d’amener la Chambre à passer à l’Ordre du jour. Toute affaire antérieure ainsi mise de côté est rayée du *Feuilleton*, bien que son étude puisse être de nouveau ordonnée par voie d’une motion ne requérant aucun avis.

## Historique de l’article 59

Durant toutes les législatures qui se sont succédées depuis 1867, on s’est souvent prévalu de cet article, qui s’inspire d’une règle britannique plus ancienne, et, même si l’on n’en a pas modifié le libellé depuis la Confédération, il a fait l’objet de diverses interprétations. La question que l’on a soulevée avec le plus de régularité à l’égard du genre de motion prévu par l’article 59 était la suivante : ces motions pouvaient-elles être proposées à tout moment (avant que l’on n’ait abordé l’Ordre du jour), ou pouvaient-elles l’être uniquement lorsqu’un débat sur une autre motion était en cours?

Les précédents divergent à cet égard. En 1956, la présidence a jugé que la Chambre devait déjà être saisie d’une question avant qu’une motion visant à passer à l’Ordre du jour ne puisse être admise;<sup>3</sup> dix ans plus tard, une décision analogue était rendue.<sup>4</sup> En 1970, le Président a admis une telle motion durant la période des questions;<sup>5</sup> en 1983, une motion semblable proposée durant les affaires courantes ordinaires, à la rubrique « Pétitions », a également été acceptée.<sup>6</sup> En février 1987, le Président a mis aux voix une motion tendant à la lecture de l’Ordre du jour qui avait été proposée dès l’ouverture de la séance.<sup>7</sup> Le lendemain, le droit d’un député de présenter une telle motion alors que la Chambre n’était saisie d’aucune question a fait l’objet d’un rappel au Règlement.<sup>8</sup> L’ensemble des précédents récents favorise l’admissibilité des motions tendant à passer à l’Ordre du jour (si elles sont proposées avant que l’on ait abordé l’Ordre du jour), peu importe qu’un débat soit ou non en cours sur une autre motion.<sup>9</sup>

**Standing Order 60**

Motion to adjourn.

**60.** A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

**Article 60**

Motion d'ajournement.

**60.** Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

**Commentary — Standing Order 60**

The right of any Member to move “That this House do now adjourn” at any time during the proceedings is restricted by explicit conditions in the Standing Orders and by certain restraints established by precedent. Examples of when the motion is prohibited elsewhere in the Standing Orders are during the election of the Speaker (Standing Order 2(3)) and during debate on a matter the government considers urgent (Standing Order 53(3)(d)). Furthermore, Standing Order 25 provides that when any business “shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown”. Thus, for example, a motion to adjourn the House (except when moved by a Minister) is out of order during debate on a motion that is the object of closure or time allocation pursuant to Standing Orders 57 and 78 respectively,<sup>1</sup> when a motion to extend the sitting has been adopted pursuant to Standing Order 26,<sup>2</sup> or at certain stages during the consideration of the business of Supply, pursuant to Standing Order 81(17) and (18). However, motions to adjourn have been accepted on days designated for resumed debate on a motion to concur in a committee report.<sup>3</sup> Finally, Standing Order 60 states that an “intermediate proceeding” must take place between any two motions to adjourn.<sup>4</sup>

In addition, when the House is already considering a motion to adjourn, another such motion cannot be moved. Thus, such motions are out of order during an emergency debate pursuant to Standing Order 52 and during the Adjournment Proceedings pursuant to Standing Order 38.

Precedents have also established certain restrictions on a motion to adjourn the House. A motion “that this House stand adjourned till six o'clock today” was ruled out of order since, when a condition is attached to a motion to adjourn the House, it is no longer the type of motion envisaged by Standing Order 60; it becomes a regular substantive motion requiring notice.<sup>5</sup>

If a motion to adjourn the House is agreed to, the House immediately adjourns until the next sitting day, and any business then before it is superseded. If such business is an Order of the Day, it remains on the *Order Paper*, and can be taken up again on the following sitting day.<sup>6</sup> A motion to adjourn the House is, in this case, a superseding motion. When no question is before the House, it may be moved as a substantive motion, but in both cases this Standing Order permits the motion to be moved without notice. Various arguments have been made that the

**Commentaire de l'article 60**

Le droit de tout député de proposer « Que cette Chambre s'ajourne maintenant » à n'importe quel moment des délibérations est limité par des conditions explicitement énoncées dans le Règlement, de même que par certaines restrictions imposées par les précédents. Parmi les autres dispositions du Règlement qui interdisent la présentation d'une telle motion, on compte par exemple celles qui visent l'élection du Président (voir l'article 2(3) et les délibérations sur une question que le gouvernement juge de nature urgente (article 53(3)d)). En outre, l'article 25 stipule que lorsque des affaires « doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne ». Ainsi, par exemple, une motion d'ajournement de la Chambre (à moins qu'elle ne soit présentée par un ministre) est irrecevable durant un débat sur une motion visée par la clôture ou l'attribution de temps en vertu des articles 57 et 78, respectivement,<sup>1</sup> lorsqu'une motion visant à prolonger les heures de séance a été adoptée en vertu de l'article 26<sup>2</sup> ou à certains stades des travaux relatifs aux subsides en vertu de l'article 81(17) et (18) du Règlement. Toutefois, on a jugé recevables les motions d'ajournement proposées un jour désigné pour la reprise du débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.<sup>3</sup> Enfin, l'article 60 prescrit qu'une motion d'ajournement ne peut être renouvelée que si l'on a, « dans l'intervalle, procédé à une autre opération ».<sup>4</sup>

De plus, lorsque la Chambre est déjà saisie d'une motion d'ajournement, on ne peut en proposer une autre. Ainsi, une telle motion est irrecevable durant un débat d'urgence tenu en vertu de l'article 52, de même que pendant le débat sur la motion d'ajournement tenu en conformité de l'article 38.

Les précédents ont également créé certaines restrictions à l'égard des motions d'ajournement. Une motion portant « Que la Chambre s'ajourne maintenant jusqu'à 6 heures ce soir » a été jugée irrecevable puisque, lorsqu'une condition est adjointe à une motion d'ajournement, celle-ci n'est plus le type de motion visée par l'article 60; elle devient une motion de fond ordinaire, requérant un avis.<sup>5</sup>

Si la motion d'ajournement est adoptée, la Chambre suspend immédiatement ses travaux jusqu'au jour de séance suivant et toute affaire dont elle est alors saisie est mise de côté. Si l'affaire en question était inscrite à l'Ordre du jour, elle demeure au *Feuilleton*, et peut être abordée de nouveau le prochain jour de séance.<sup>6</sup> Dans ce cas, une motion d'ajournement est une motion de remplacement. Lorsque la Chambre n'est saisie d'aucune question, l'ajournement peut être proposé comme motion de fond; dans les deux cas, l'article 60 permet de proposer la motion

motion ought not to be permitted unless the House is debating another question previously put from the Chair.<sup>7</sup> Nonetheless, as with motions under Standing Order 59, the weight of recent precedents clearly favours the admissibility of motions to adjourn the House when no other motion is being considered.<sup>8</sup>

### Historical Summary — Standing Order 60

From Confederation until 1906, the Standing Orders imposed virtually no restrictions on a Member's right to move the adjournment of the House at any time, given an intermediate proceeding between two such motions. Members could move the motion for any reason: as a motion on its own, simply to adjourn; as an excuse to speak again on a matter they wished to add to a debate; as a reason to introduce urgent business for consideration; and often as a purely dilatory tactic. Furthermore, the motion was debatable. As such, the procedure for moving to adjourn was liable to frequent abuse, a fact which eventually led the government in 1906 to propose an amendment to the Standing Orders (subsequently adopted by the House) that allowed for a motion to adjourn at any time, "except when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance".<sup>9</sup> The procedures for what are now known as emergency debates were thus separated, and subsequently developed on their own, quite distinct from regular motions to adjourn.<sup>10</sup>

A further limitation on the potential abuse of a Member's right to move an adjournment motion at any time was applied in 1913, when the House amended the Standing Orders to make the motion non-debatable.<sup>11</sup> Once it had been moved, the Speaker was obliged, if the motion was found in order, to put it forthwith, thus prohibiting any comment or debate.

The Standing Order was amended once more in 1968.<sup>12</sup> As a consequence of amendments to other Standing Orders which prohibited motions to adjourn at certain times, the 1906 condition on the admissibility of the motion was expanded to include all new 1968 restrictions. Presently, a motion to adjourn is always in order, "unless otherwise prohibited..." and, as usual, if an intermediate proceeding has occurred between two such motions.

#### Standing Order 61

The previous question.

**61.** (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

sans avis. On a fait valoir divers arguments selon lesquels la motion ne devrait pas être autorisée à moins que la Chambre ne délibère sur une autre question soumise par la présidence.<sup>7</sup> Néanmoins, comme dans le cas des motions présentées en vertu de l'article 59 du Règlement, l'ensemble des précédents récents favorise clairement la recevabilité des motions d'ajournement lorsqu'aucune autre motion n'est à l'étude.<sup>8</sup>

### Historique de l'article 60

De la Confédération jusqu'en 1906, le Règlement n'imposait à toutes fins utiles aucune restriction au droit d'un député de proposer l'ajournement de la Chambre à tout moment, si ce n'est que deux motions à cet effet ne pouvaient être consécutives. Les députés pouvaient présenter une motion d'ajournement pour de multiples raisons : comme motion de son propre chef, dans le simple but de suspendre les travaux; comme prétexte pour prendre de nouveau la parole afin d'apporter un nouvel élément au débat; pour saisir la Chambre d'une question dont l'étude s'imposait d'urgence; et, souvent, comme simple tactique dilatoire. De plus, la motion pouvait faire l'objet d'un débat. Ainsi, ce mécanisme donnait lieu à de fréquents abus, ce qui a amené le gouvernement à proposer en 1906 un amendement au Règlement (ultérieurement adopté par la Chambre) portant qu'une motion d'ajournement pouvait être proposée à tout moment « excepté lorsqu'elle est faite en vue de discuter une question déterminée et d'une importance publique urgente ». <sup>9</sup> Les modalités visant ce que l'on appelle maintenant les débats d'urgence se trouvaient ainsi mises à part et, par la suite, ont suivi un cheminement distinct de celui des motions d'ajournement ordinaires.<sup>10</sup>

En 1913, on a imposé une autre restriction au recours abusif au droit de proposer une motion d'ajournement à tout moment, la Chambre modifiant le Règlement pour interdire les débats sur de telles motions.<sup>11</sup> Une fois la motion proposée, le Président était obligé, si elle était jugée recevable, de la mettre immédiatement aux voix, ce qui interdisait tout commentaire ou débat.

La règle a été modifiée de nouveau en 1968.<sup>12</sup> Par suite de changements apportés à d'autres articles qui interdisaient à certains moments la présentation de motions d'ajournement, on a étendu la portée de la disposition restrictive de 1906 sur la recevabilité de la motion, pour la faire s'appliquer à toutes les nouvelles limites adoptées en 1968. Actuellement, une motion d'ajournement est toujours recevable, « à moins d'être autrement interdite... » et, comme auparavant, elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

#### Article 61

**61.** (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

La question préalable.

*(cont'd)*Original  
question to be  
put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

### Commentary — Standing Order 61

Standing Order 61 deals with a specific superseding motion, the previous question. The first part of the rule states the established form of the motion. It also indicates a consequence of its application to the main question: no further amendment is possible to the main question while the previous question remains unresolved.

Section (2) states what happens if the previous question is adopted: the main question must be decided immediately, without the possibility of further debate or amendment.

### Historical Summary — Standing Order 61

The Standing Order on the previous question has remained unchanged since its adoption in 1867. The form of the previous question “That the question be now put” is based on the original British version.<sup>1</sup> It is a superseding motion pre-empting the main question before the House. Its use is intended to achieve one of two possible objectives: either to prevent any amendment to the main question and force a direct vote on it, or to delay a vote on the main question by prolonging debate. If the previous question is adopted, the main question must be decided immediately; if it is negatived, the main question is dropped from the *Order Paper*, but can be revived.<sup>2</sup>

The previous question can be applied to most debatable motions, sponsored by the government or a private Member; it can be used on the reading stages of bills or on resolutions.<sup>3</sup> The previous question cannot be proposed while an amendment to the main question is still being considered, but once the main question itself is again before the House, amended or not, the previous question can be moved. While the previous question is debatable, it is not amendable.<sup>4</sup> It can, however, be withdrawn by unanimous consent.<sup>5</sup>

The previous question can also be superseded by a motion to adjourn the House or the debate.<sup>6</sup> In either case, both the previous question and the main question are retained on the *Order Paper*. It is also possible to move closure on the previous question and, in cases where the previous question is used to prolong debate on a public bill, time allocation is available to curtail debate.<sup>7</sup>

The previous question has been used sporadically in the Canadian House of Commons. There are only four instances recorded of its use in the nineteenth century.<sup>8</sup> In the late 1920s,

*(suite)*

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

Mise aux voix  
de la question  
initiale.

### Commentaire de l'article 61

L'article 61 du Règlement traite d'une motion de remplacement particulière, à savoir la question préalable. La première partie de la règle indique la forme dans laquelle la motion doit être présentée, ainsi que l'effet de son application sur la question principale : il n'est pas possible de modifier la question principale tant que la question préalable n'a pas été résolue.

Le paragraphe (2) indique les conséquences de l'adoption de la question préalable : la question principale doit être mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

### Historique de l'article 61

L'article du Règlement concernant la question préalable est resté inchangé depuis son adoption en 1867. De par sa forme, la question préalable « Que cette question soit maintenant mise aux voix » est fondée sur la disposition britannique originelle.<sup>1</sup> Il s'agit d'une motion de remplacement qui a priorité sur la question principale dont la Chambre est saisie. Elle peut avoir deux objectifs : soit empêcher tout amendement à la question principale, et imposer un vote immédiat sur cette question, soit retarder le vote sur la question principale, en prolongeant le débat. Si la question préalable est adoptée, la question principale doit être mise aux voix immédiatement; si elle est rejetée, la question principale est rayée du *Feuilleton*, mais elle peut être posée de nouveau.<sup>2</sup>

La question préalable s'applique à la plupart des motions qui peuvent être débattues, qu'elles soient présentées par le gouvernement ou par un simple député; elle peut être posée aux différentes étapes de la lecture d'un projet de loi, ou à propos d'une résolution.<sup>3</sup> Elle ne peut l'être lorsqu'un amendement à la question principale est toujours à l'étude, mais une fois que la Chambre est de nouveau saisie de la question principale amendée ou non, la question préalable peut être posée. Cette question peut être débattue, mais non amendée.<sup>4</sup> Elle peut toutefois être retirée du consentement unanime.<sup>5</sup>

La question préalable peut être remplacée par une motion d'ajournement de la Chambre ou du débat.<sup>6</sup> Dans les deux cas, la question préalable et la question initiale restent au *Feuilleton*. Il est possible de proposer la clôture sur la question préalable, et lorsque celle-ci sert à prolonger le débat sur un projet de loi d'intérêt public, on peut recourir à l'attribution du temps de parole pour limiter le débat.<sup>7</sup>

La procédure de la question préalable a été invoquée de façon sporadique à la Chambre des communes du Canada. On ne relève que quatre cas de questions préalables au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.<sup>8</sup>

1940s and early 1950s, it was used fairly regularly, but was not used at all between 1964 and 1983.<sup>9</sup> Since the mid-1980s, it has been used much more frequently.<sup>10</sup> In the majority of recent cases, the previous question was applied to a reading stage of a government bill,<sup>11</sup> though it has also been applied to government motions,<sup>12</sup> motions during Routine Proceedings<sup>13</sup> and to a reading stage of a private Member's bill.<sup>14</sup>

### Standing Order 62

Motion that Member "be now heard".

**62.** When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

### Commentary — Standing Order 62

Standing Order 62 grants the Speaker the authority to call upon the Member who rises first to speak, when two or more Members have indicated, by rising in their places, their desire to be recognized. It further provides that a Member may, by seeking the floor on a point of order,<sup>1</sup> move that a Member other than the one recognized by the Speaker, but who had also risen, be given the floor. Such a motion may not be moved if the Member recognized by the Speaker has already begun to speak. The motion, if found to be in order, is put forthwith without debate.<sup>2</sup>

### Historical Summary — Standing Order 62

A Standing Order granting the Chair the authority to recognize a particular Member when two or more Members rise simultaneously has been in effect since 1867 and also formed part of the rules of the various legislative assemblies prior to Confederation.<sup>3</sup>

The 1867 rule read that when two or more Members rose to speak, the Speaker was to call upon the Member who first rose in his place. However, the rule also provided that a motion could be made that any Member who had risen could be heard.<sup>4</sup> The text of the rule remained unchanged until 1906, when an amendment provided that, if moved, the motion would be put forthwith and decided without debate.<sup>5</sup>

In the early years after Confederation, when Members rose simultaneously, either one Member would give way to the other<sup>6</sup> or the Speaker's decision was accepted without question.<sup>7</sup> In April 1913, a motion was agreed to that a Member other than the Member recognized by the Speaker be heard.<sup>8</sup> While discussing the rationale behind the moving of the motion, reference was

À la fin des années 1920, dans les années 1940 et au début des années 1950, elle a été posée assez régulièrement, mais n'a pas été posée du tout entre 1964 et 1983.<sup>9</sup> Depuis le milieu des années 1980, on y recourt beaucoup plus fréquemment.<sup>10</sup> Dans la majorité des cas récents, elle s'appliquait à la lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement,<sup>11</sup> bien qu'on l'ait également appliquée à des motions du gouvernement,<sup>12</sup> à des motions proposées au cours des affaires courantes<sup>13</sup> ainsi qu'à la lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire.<sup>14</sup>

### Article 62

**62.** Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés « soit maintenant entendu » ou qu'il « ait maintenant la parole », laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole ».

### Commentaire de l'article 62

L'article 62 confère au Président le pouvoir de donner la parole au député qui s'est levé le premier lorsque deux ou plusieurs députés ont manifesté, en se levant de leur place, leur désir d'être entendus. Il permet également qu'un député puisse, par l'entremise d'un rappel au Règlement,<sup>1</sup> proposer que la parole soit accordée à un député autre que celui auquel le Président a déjà donné la parole. Cette motion, qui doit viser un député qui avait, lui aussi, cherché à obtenir la parole en se levant de sa place, ne peut être proposée si le député auquel le Président a donné la parole a déjà entamé ses propos. La motion, si elle est jugée recevable, est immédiatement mise aux voix sans débat.<sup>2</sup>

### Historique de l'article 62

Le Règlement comporte depuis 1867 une disposition qui confère au Président le pouvoir de donner la parole à un député lorsque deux ou plusieurs députés se lèvent simultanément; la disposition faisait également partie des règles des diverses assemblées législatives avant la Confédération.<sup>3</sup>

La règle de 1867 établissait que lorsque deux ou plusieurs députés se levaient pour être entendus, le Président devait donner la parole à celui qui s'était levé le premier. Cependant, elle stipulait également qu'il était possible de présenter une motion portant que soit entendu tout député s'étant levé.<sup>4</sup> Le libellé de cet article est demeuré inchangé jusqu'en 1906, année où on l'a modifié pour prescrire la mise aux voix immédiate, sans débat, d'une telle motion.<sup>5</sup>

Au cours des premiers temps de la Confédération, lorsque deux députés se levaient en même temps, l'un cédait la parole à l'autre<sup>6</sup> ou la décision du Président était acceptée sans contestation.<sup>7</sup> En avril 1913, la Chambre a adopté une motion portant que soit entendu un député autre que celui auquel le Président avait donné la parole.<sup>8</sup> À ce moment, alors que l'on

made to the fact that the rule had never been applied in Canada and the motion had never been voted on until that time.<sup>9</sup>

In practice, the Standing Order covers two circumstances and has been interpreted accordingly by the Chair occupants. In the first instance where two or more Members rose simultaneously, the Standing Order directed the Chair to recognize one of the Members. After making this selection, the Speaker would often explain or justify the choice. Among the principles on which the Chair based its decision was a desire to recognize Members on alternate sides of the question, a desire to extend a courtesy to one of the recognized party leaders and a desire to alternate between the various parties in the House.<sup>10</sup> Frequently, these decisions were accepted without question.<sup>11</sup>

In the second instance, Members would call the attention of the Chair to the Standing Order to seek recognition of another Member and, in some cases, would then propose the applicable motion. Members frequently justified their actions by stating that a certain Member had risen frequently and not been recognized, that a Member appeared to be having “difficulty” catching the Speaker’s eye, or that a representative of a particular party or an independent Member had not been recognized.<sup>12</sup>

The Chair, in ruling on the procedural acceptability of the motion, has refused to put it, among other reasons,<sup>13</sup> if the result of an affirmative vote would close the debate then underway;<sup>14</sup> if the Member named in the motion had not originally risen to be recognized;<sup>15</sup> if the motion would interrupt the speech of a Member who legitimately had the floor;<sup>16</sup> or if the motion was moved a second time after a motion that a Member be heard was negated or agreed to without the recognized speaker having completed the speech.<sup>17</sup> In addition, the motion cannot be moved if no Member has yet been recognized,<sup>18</sup> if the House has adopted a motion specifying the speaking order to be followed during a debate,<sup>19</sup> if the Member named in the motion has already spoken,<sup>20</sup> or during the question-and-comment period.<sup>21</sup> Finally, the Chair has ruled that, if the time provided for debate expires before the House has voted on the motion that a Member be heard, the motion lapses.<sup>22</sup>

### Standing Order 63

Motion to refer a question to committee.

**63.** A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

### Commentary — Standing Order 63

This Standing Order adds one further type of motion to the list of motions admissible when a question is under debate, as specified in Standing Order 58. The motion itself does not

délibérerait sur la raison d’être de la motion, il a été signalé que la règle n’avait jamais été appliquée au Canada et qu’une motion de ce genre n’avait jusqu’alors jamais été mise aux voix.<sup>9</sup>

Dans la pratique, l’article vise deux types de circonstances, et il a été interprété en conséquence par les Présidents qui se sont succédés. Dans le premier cas, lorsque deux ou plusieurs députés se levaient simultanément, la disposition prescrivait au Président de donner la parole à l’un d’entre eux. Il arrivait souvent que le Président, après avoir exercé son choix, l’explique ou le justifie. Parmi les principes sur lesquels la présidence a fondé ses décisions, on compte le désir de donner la parole à des députés faisant valoir des points de vue différents sur la question, le désir de poser un geste de courtoisie envers l’un des chefs de parti reconnus, et le désir d’accorder la parole en alternance aux divers partis représentés à la Chambre.<sup>10</sup> Souvent, ces décisions étaient acceptées sans contestation.<sup>11</sup>

Dans le deuxième type de circonstances, des députés invoquaient cette disposition du Règlement pour demander à la présidence de donner la parole à un autre député et, dans certains cas, proposaient alors la motion appropriée. Les députés justifiaient souvent ce geste en déclarant qu’un de leurs collègues s’était souvent levé sans obtenir la parole, qu’un député semblait avoir « de la difficulté » à attirer l’attention du Président, ou qu’un représentant d’un parti ou un député indépendant n’avait pas obtenu la parole.<sup>12</sup>

Dans ses décisions concernant la recevabilité d’une motion de ce genre, la présidence a refusé de la mettre aux voix, entre autres raisons,<sup>13</sup> parce que son adoption aurait eu pour effet de clore le débat alors en cours;<sup>14</sup> parce que le député nommé dans la motion ne s’était pas, au départ, levé pour obtenir la parole;<sup>15</sup> parce que la motion aurait eu pour effet d’interrompre le discours d’un député qui avait légitimement la parole;<sup>16</sup> ou parce que la motion était présentée une deuxième fois après qu’une motion portant qu’un député soit entendu eut été rejetée ou adoptée, sans que l’orateur ayant obtenu la parole n’ait terminé son discours.<sup>17</sup> En outre, la motion ne peut être présentée si la présidence n’a pas encore donné la parole à un député,<sup>18</sup> si la Chambre a adopté une motion précisant l’ordre d’intervention à respecter durant un débat,<sup>19</sup> si le député nommé dans la motion a déjà pris la parole<sup>20</sup> ou durant la période des questions et observations.<sup>21</sup> Enfin, la présidence a statué que si la période réservée au débat expirait avant que la Chambre n’ait voté sur la motion portant que la parole soit donnée à un député, la motion devenait périmée.<sup>22</sup>

### Article 63

**63.** Une motion portant renvoi d’un projet de loi, d’une résolution ou d’une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.

Motion portant renvoi à un comité.

### Commentaire de l’article 63

Cette disposition vient ajouter un autre type de motion à la liste, stipulée par l’article 58, des motions recevables lors d’un débat. La motion visée ici ne requiert aucun avis et, lorsqu’elle

require notice and once moved, is put from the Chair without debate or amendment. As such, it supersedes the question under debate at the time. If the motion is negatived, debate on the original question resumes; if agreed to, the question previously before the House is superseded, and the bill, resolution or question then stands referred to the committee specified in the motion.

A bill referred to a committee in this manner, however, has not automatically passed a reading stage, and to continue in the legislative process must return to the stage where it left off.<sup>1</sup> Superseded business is dropped from the *Order Paper* but may be reinstated either by motion or by concurrence in a committee report, if the report provides for its reinstatement.

### Historical Summary — Standing Order 63

Because the effect of the motion allowed for in Standing Order 63 can be achieved by other means, the Standing Order has rarely been used, although it has existed in approximately the same form since Confederation. In 1927, then Rule 45 was revised, following recommendations of a special committee. The original rule stated: “A motion to commit a bill or question, until decided, shall preclude all amendment of the main question.” In its report to the House, the committee expressed its view that

the expression “to commit” is too technical and the words “to refer a bill, resolution or any question to the Committees of the Whole, or any Standing or Special Committee” are more easily understood and should be used in this rule.<sup>2</sup>

A further change to the text of this Standing Order to include reference to newly created legislative committees was agreed to in 1985<sup>3</sup> and the Standing Order has remained in its present form since then.

The clearest precedent which demonstrates the procedural operations of this Standing Order occurred in 1930 during debate in the House on a proposed resolution, and an amendment thereto, concerning War Pensions.<sup>4</sup>

#### Standing Order 64

Unanimous consent required to withdraw motion.

**64.** A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

### Commentary — Standing Order 64

Any motion, once moved, becomes the property of the House. This Standing Order states that the Member who originally moved a motion may request that it be withdrawn,<sup>1</sup> and that the request must be agreed to by all Members present. No formal vote is taken; hence, no comment or debate is permitted, either by the Member making the request<sup>2</sup> or by any other. If any Member objects, or rises to speak to the original motion, the Speaker deems that unanimous consent to the request for

est proposée, elle est mise aux voix par la présidence sans débat ni amendement. À ce titre, elle a préséance sur la question débattue au moment de sa présentation. Si la motion est rejetée, le débat sur la question principale se poursuit; si elle est adoptée, la question principale est écartée et l'on renvoie le projet de loi, la résolution ou l'affaire au comité nommé désigné dans la motion.

Cependant, les projets de loi ainsi renvoyés à un comité n'ont pas automatiquement franchi une étape de lecture; et pour qu'ils puissent poursuivre leur cheminement dans le processus législatif, il faut en reprendre l'étude à l'étape qu'ils avaient atteinte avant leur renvoi.<sup>1</sup> La question principale ainsi écartée est retranchée du *Feuilleton*, mais elle peut être réinscrite soit par motion, soit par l'adoption du rapport du comité, si le rapport en recommande la réinscription.

### Historique de l'article 63

Puisque l'effet visé par la motion prescrite à l'article 63 peut être obtenu par d'autres mécanismes, on a rarement eu recours à cette disposition, bien qu'elle ait été intégrée au Règlement dès la Confédération et que sa forme soit demeurée approximativement la même depuis lors. En 1927, l'article 45 de l'époque a été révisé à la suite de la recommandation d'un comité spécial. Le libellé original était le suivant : « Une motion pour soumettre un bill ou une question à un comité exclut, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, tout amendement à la question principale ». Dans son rapport à la Chambre, le comité s'est dit d'avis que :

[...] cet article devrait être simplifié ou rédigé en des termes moins techniques, et les mots « pour renvoyer un bill, une résolution ou question quelconque au comité général ou à tout comité permanent ou spécial » seront mieux compris et devraient servir à la rédaction de cet article.<sup>2</sup>

La Chambre a de nouveau modifié le texte de cette disposition en 1985<sup>3</sup> pour y faire mention des comités législatifs nouvellement créés; l'article 63 est demeuré inchangé depuis.

Le précédent le plus clair qui démontre les mécanismes de procédure de cet article est survenu en 1930, lors d'un débat de la Chambre sur une résolution proposée, et sur un amendement à celle-ci, concernant les pensions de guerre.<sup>4</sup>

#### Article 64

**64.** Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

### Commentaire de l'article 64

Une fois proposée, toute motion appartient à la Chambre. Cet article stipule que le député ayant proposé une motion peut en demander le retrait,<sup>1</sup> et que tous les députés présents doivent consentir à la demande pour qu'elle ait l'effet voulu. Aucun vote n'a lieu; par conséquent, aucun commentaire ni débat n'est autorisé, de la part du motionnaire qui présente la demande<sup>2</sup> aussi bien que de celle des autres députés. Si un député s'oppose à la demande, ou se lève pour prendre la parole sur la motion

withdrawal has been withheld. Conversely, if no dissenting voice is raised, the Speaker declares the motion withdrawn, and an entry to that effect appears in the *Journals*. Any motion thus withdrawn may be proposed again at a later date.<sup>3</sup>

The Standing Order applies in the same way to an amendment and a subamendment, which can be withdrawn only by unanimous consent following a request to do so.<sup>4</sup> Similarly, a Member wishing to withdraw his or her motion, amendment or subamendment and to alter or replace it with another must request and obtain unanimous consent to do so.<sup>5</sup> Finally, no motion (or amendment) may be withdrawn if an amendment (or subamendment) to it is before the House.<sup>6</sup>

There are several other provisions in the Standing Orders that provide for the automatic withdrawal of a motion in specific situations, often if more than a certain number of Members object to its presentation.<sup>7</sup>

### Historical Summary — Standing Order 64

The wording of this Standing Order remained unchanged from Confederation until 1955. During that time, its operation occasioned no remarkable procedural rulings or precedents, other than those which served to refine or clarify its application. For example, in 1873 Sir John A. Macdonald raised a point of order to the effect that the wording of a motion offered to the House was not in exact accordance with that of the previous notice, and the motion was consequently altered.<sup>8</sup> In 1941, the Speaker ruled that a withdrawn amendment may be proposed at a future time.<sup>9</sup>

In 1955, a Select Committee established to consider amending the Standing Orders proposed to clarify the wording of then Standing Order 53, but no change in practice was proposed. The House adopted the suggestion in the same year,<sup>10</sup> and the wording has remained unchanged since then.

#### Standing Order 65

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

**65.** All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.

### Commentary — Standing Order 65

The provision that a motion be in writing assures that if the motion is in order, the Speaker proposes it to the House in the exact terms of the mover.<sup>1</sup> This provision applies to all motions,

initiale, le Président considère qu'il n'y a pas eu consentement unanime visant la demande de retrait. À l'inverse, si aucune voix dissidente ne se fait entendre, le Président déclare que la motion est retirée, et une mention à cet effet est portée aux *Journaux*. Toute motion ainsi retirée peut être proposée de nouveau à une date ultérieure.<sup>3</sup>

L'article 64 s'applique de la même façon à un amendement et à un sous-amendement, qui ne peuvent être retirés que du consentement unanime, après qu'une demande à cette fin ait été faite.<sup>4</sup> De même, un député qui souhaite retirer sa motion, son amendement ou son sous-amendement pour le modifier ou le remplacer par un autre doit demander et obtenir le consentement unanime pour le faire.<sup>5</sup> Enfin, aucune motion (ni amendement) ne peut être retirée si la Chambre est en train d'étudier un amendement (ou un sous-amendement) au texte initial.<sup>6</sup>

Le Règlement comporte de nombreuses autres dispositions prévoyant le retrait automatique d'une motion, selon certaines circonstances, notamment lorsqu'un certain nombre de députés s'opposent à sa présentation.<sup>7</sup>

### Historique de l'article 64

Le libellé de cet article est demeuré identique de la Confédération jusqu'en 1955. Durant cette période, son application n'a occasionné ni décision de procédure ni précédent notables, si ce n'est de ceux ayant permis de le peaufiner ou d'en clarifier l'application. Par exemple, en 1873, Sir John A. Macdonald a invoqué le Règlement pour le motif que le libellé d'une motion présentée à la Chambre ne concordait pas exactement avec celui de l'avis préalable, et la motion a été modifiée en conséquence.<sup>8</sup> En 1941, le Président a décidé qu'un amendement retiré pouvait être proposé ultérieurement.<sup>9</sup>

En 1955, un comité spécial constitué en vue d'envisager des remaniements au Règlement a proposé de préciser le libellé de l'article 53 de l'époque, mais aucune modification n'était présentée dans la pratique. La Chambre a adopté la recommandation au cours de la même année,<sup>10</sup> et le libellé de l'article n'a pas été modifié depuis.

#### Article 65

**65.** Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, le Président en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, le Président donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

### Commentaire de l'article 65

La disposition stipulant qu'une motion doit être présentée par écrit garantit que si elle est recevable, le Président la mettra en délibération selon les termes exacts utilisés par le proposeur.<sup>1</sup> Cette prescription s'applique à toute motion, qu'un avis soit ou



whether or not they require notice, as well as to amendments and subamendments, both in the House and its committees.

When notice has previously been given, the provision is automatically met, since the text of the motion appears in writing on the *Order Paper*.<sup>2</sup> In all other instances, the Speaker must receive a written copy of the motion before proposing it to the House prior to debate.<sup>3</sup>

All motions in the House require a seconder;<sup>4</sup> if none is found, the Speaker will not propose the question to the House, and “no entry appears in the [*Journals*] as the House is not in possession of it.”<sup>5</sup> Government motions, which may be moved only by a Minister, may be seconded by any Member.<sup>6</sup>

The provision that all motions be read in their entirety is now regularly relaxed, particularly for lengthy motions. In these cases, the Speaker will usually read the first phrases and then ask, “Shall I dispense [with reading the entire text]?”, to which the response from Members is almost always affirmative.<sup>7</sup> The provision that all motions be read in both languages is also regularly relaxed, given the bilingual nature of the House and the existence of simultaneous interpretation.<sup>8</sup>

### Historical Summary — Standing Order 65

The use of both official languages in Canada’s federal legislature received the sanction of custom and law even before Confederation. Parts of Standing Order 65 were in force at the First Session of the Legislative Assembly of Lower Canada in 1792, which resolved that “no motion should be debated or put to the House, unless it was first read in English and French.”<sup>9</sup> Because Mr. Panet, then the Speaker, was not bilingual, “it was subsequently resolved that [in such cases] he should read in either of the two languages ..., while the reading in the other language should be by the Clerk or his Deputy at the Table.”<sup>10</sup> The present Standing Order was adopted in 1867 and has remained unchanged since.

#### Standing Order 66

When transferred to Government Orders.

**66.** (1) When a debate on any motion, except a motion for the concurrence in a report of a standing or special committee, made after the start of the sitting (after 2:00 p.m. on Mondays and after 11:00 a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

non requis, de même qu’à tout amendement ou sous-amendement, tant à la Chambre que dans ses comités.

Lorsqu’un avis a déjà été donné, cette prescription est automatiquement observée puisque le texte de la motion figure par écrit au *Feuilleton*.<sup>2</sup> Dans tous les autres cas, le Président doit recevoir une copie écrite de la motion avant de la mettre en délibération.<sup>3</sup>

Toutes les motions présentées à la Chambre doivent être appuyées;<sup>4</sup> si personne ne le fait, le Président ne met pas la question en délibération et aucune inscription n’est faite aux *Journaux*, la Chambre n’ayant pas été saisie de l’affaire.<sup>5</sup> Les motions émanant du gouvernement, que seuls les ministres sont autorisés à proposer, peuvent être appuyées par n’importe quel député.<sup>6</sup>

À présent, on déroge souvent à la disposition voulant que toutes les motions soient lues intégralement, particulièrement pour les longues propositions. Dans ces cas, le Président lit d’ordinaire les premières phrases et demande : « Puis-je être dispensé de la lecture de la motion? », ce à quoi les députés répondent presque toujours par l’affirmative.<sup>7</sup> On passe régulièrement outre, également, à l’obligation de lire toutes les motions dans les deux langues, étant donné le caractère bilingue de la Chambre et la présence de services d’interprétation simultanée.<sup>8</sup>

### Historique de l’article 65

L’utilisation des deux langues officielles à la législature fédérale du Canada était sanctionnée par la coutume et le droit avant même la Confédération. Certaines des dispositions de l’article 65 étaient déjà en vigueur lors de la première session de l’Assemblée législative du Bas-Canada en 1792, durant laquelle on a décidé qu’aucune motion ne serait débattue ou proposée à la Chambre, à moins qu’elle ne soit d’abord lue en anglais et en français.<sup>9</sup> Puisque M. Panet, le Président de l’époque, n’était pas bilingue, « il a été par la suite résolu que [dans de tels cas] le Président lirait la motion dans l’une des deux langues... et le Greffier ou son adjoint au Bureau la lirait dans l’autre ». <sup>10</sup> Le libellé de l’actuel article 65 a été adopté en 1867 et n’a jamais été modifié depuis.

#### Article 66

**66.** (1) Lorsque le débat sur une motion, à l’exception d’une motion portant adoption d’un rapport d’un comité permanent ou spécial, présentée après le début de la séance (après 14 heures le lundi et après 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l’Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l’ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.

*(cont'd)*

Debate on concurrence in a committee report.

(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

(a) the motion shall again be considered on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the interruption;

(b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned; and

(c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

(3) Not more than one motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be moved on any sitting day.

### Commentary — Standing Order 66

This Standing Order deals with the subsequent disposition of any motion made between the start of a sitting (or after 2:00 p.m. on Mondays or 11:00 a.m. on Fridays) and the calling of the Orders of the Day, if such motion is adjourned or interrupted. In essence, the debatable motions allowed between these times are those moved during Routine Proceedings; for the most part, those relating to the business of the House or to concur in any committee report.<sup>1</sup> The debate may be interrupted, for example by Statements by Members or by Private Members' Business, or adjourned, either by motion or by the ordinary hour of daily adjournment being reached.

*(suite)*

(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu :

a) la motion sera de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'interruption;

b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu et ajourné;

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent article, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

(3) Une seule motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

Débat sur une motion d'adoption d'un rapport de comité.

### Commentaire de l'article 66

Cet article établit la manière dont on dispose d'une motion présentée après le début de la séance (ou après 14 heures le lundi ou 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l'ordre du jour, si le débat sur cette motion est ajourné ou interrompu. Les motions susceptibles de débat pouvant être reçues durant cette période sont celles qui sont proposées pendant les affaires courantes ordinaires, à savoir principalement celles qui ont trait aux travaux de la Chambre et celles tendant à l'adoption d'un rapport de comité.<sup>1</sup> Le débat peut être interrompu, par exemple par les déclarations des députés ou les affaires émanant des députés, ou ajourné, soit par voie de motion ou parce qu'on est arrivé à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

For all motions made during Routine Proceedings, except motions for concurrence in a committee report, section (1) of this Standing Order provides that if debate is interrupted or adjourned, it may be resumed at a future sitting of the House. In such a case, the order is transferred to and considered under Government Orders which, pursuant to Standing Order 40(2), are considered in the sequence the government determines.

Section (2) deals with debate on motions for concurrence in a committee report. If debate is interrupted or adjourned, the motion is not transferred to Government Orders. Instead, it is transferred to the heading “Concurrence in Committee Reports” and debate resumes at the ordinary hour of daily adjournment on a day designated by the government, after consultations with the other parties. The day designated for the resumption of debate may not be more than ten sitting days after debate was interrupted or adjourned. A member of the government usually rises in the House to announce the designation.<sup>2</sup> If no day has been designated, debate is automatically scheduled for the tenth sitting day.<sup>3</sup>

After a total of three hours of debate<sup>4</sup> (from both the initial debate and the resumed debate), or when no Member rises to speak, whichever comes first, the Speaker puts the question on the motion. If a recorded division is requested on a day of resumed debate, it is automatically deferred to the following Wednesday, to a time not later than the end of Government Orders. In cases where there is no interruption or adjournment, a recorded division may be held immediately or deferred pursuant to the provisions of Standing Order 45.

This Standing Order applies only to debates that are interrupted or adjourned and not to those superseded by another motion, such as a motion to proceed to the Orders of the Day, for example. In those cases, the item under consideration disappears from the *Order Paper*, whether a concurrence motion or any other routine motion.<sup>5</sup>

Section (3) provides that only one motion for concurrence in a committee report may be moved on any sitting day. When two or more Members rise to move a concurrence motion on the same day, the Speaker puts the motion which was submitted on notice first.<sup>6</sup>

### Historical Summary — Standing Order 66

Prior to 1965, resumed debate on motions moved during Routine Proceedings took place under that heading on the next sitting day. On several occasions, motions to concur in committee reports were debated at length over a number of days, thus preventing the House from considering any further items on the *Order Paper*.

In May 1965, Prime Minister Pearson introduced two separate resolutions suggesting wide-ranging procedural changes, among which was the addition of a new Standing Order to transfer adjourned or interrupted debate on motions moved during

Pour toutes les motions présentées durant les affaires courantes, à l'exception des motions portant adoption du rapport d'un comité, le paragraphe (1) de l'article 66 stipule que si le débat est interrompu ou ajourné, il peut être repris lors d'une prochaine séance de la Chambre. Dans ce cas, l'ordre est plutôt transféré à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement », et considéré sous cette rubrique, c'est-à-dire dans l'ordre établi par le gouvernement, en vertu de l'article 40(2) du Règlement.

Le paragraphe (2) traite du débat sur la motion portant adoption d'un rapport de comité. Si le débat est interrompu ou ajourné, la motion n'est pas transférée aux ordres émanant du gouvernement. Au lieu de cela, on la transfère à la rubrique « Adoption de rapports de comités » et l'on reprend le débat à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné par le gouvernement, après consultations avec les autres partis. Le jour désigné pour la reprise du débat ne peut excéder le dixième jour de séance suivant l'interruption ou l'ajournement du débat initial. C'est habituellement un membre du gouvernement qui se lève à la Chambre pour désigner le jour en question.<sup>2</sup> Si l'on ne désigne aucun jour, la reprise du débat est automatiquement programmée pour le dixième jour de séance suivant.<sup>3</sup>

Après un total de trois heures de débat,<sup>4</sup> (ce qui comprend le débat initial et le débat repris), ou lorsque personne ne demande plus à intervenir, selon la première éventualité, le Président met la motion aux voix. Si l'on demande un vote par appel nominal le jour où l'on a repris le débat, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant, au plus tard à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Si le débat n'est ni interrompu ni ajourné, on peut tenir un vote par appel nominal immédiatement ou plus tard, conformément à l'article 45 du Règlement.

Le présent article s'applique uniquement aux débats interrompus ou ajournés, et non à ceux qu'une autre motion remplace, comme une motion visant à passer à l'Ordre du jour. Dans ces cas, l'affaire à l'étude disparaît du *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'une motion portant adoption ou toute autre motion pour une affaire courante.<sup>5</sup>

Le paragraphe (3) stipule qu'on ne peut proposer qu'une seule motion portant adoption d'un rapport de comité au cours d'une même journée de séance. Si deux députés ou plus se lèvent pour proposer une motion portant adoption le même jour, le Président propose la motion dont avis a été donné en premier.<sup>6</sup>

### Historique de l'article 66

Avant 1965, la reprise du débat sur les motions proposées durant les affaires courantes ordinaires survenait sous cette même rubrique le jour de séance suivant. À plusieurs reprises, des motions d'adoption d'un rapport de comité ont fait l'objet d'un long débat se prolongeant pendant plusieurs jours, ce qui a empêché la Chambre d'aborder toute affaire dont l'étude était ultérieurement prévue au *Feuilleton*.

En mai 1965, le premier ministre Pearson présentait deux résolutions distinctes dans lesquelles il proposait d'importantes modifications à la procédure, et notamment l'ajout au Règlement d'une disposition stipulant le transfert à la rubrique des « Ordres

Routine Proceedings to Government Orders. The explanation for such a change was given as follows:

[This] will prevent continued debate on a motion from depriving the House of the opportunity for a Question Period or for other Routine Proceedings. This change will prevent repetition of the situation where the Question Period was missed for an extended period while the Flag Committee report was being considered.<sup>7</sup>

During debate on the proposals, some Members expressed reservations that if such motions were transferred to Government Orders, the Standing Order then in force which allowed the government to call its business in any order it chose would not ensure that these transferred motions would subsequently ever be called.<sup>8</sup> As a result, the House adopted amendments to the original proposals, two of which affected the operation of this Standing Order (then Standing Order 43). The first specified that the order for resumption of debate on any transferred motion shall be “the first Order under Government Orders.” The second provided that Government Orders may be called in any sequence the government wishes, “except as provided in Standing Order 43 ...”.<sup>9</sup> In this way the Standing Orders obliged the government to call resumed debate on adjourned or interrupted motions as the first item under Government Orders on the next sitting day.

The requirement that the government call such transferred orders before all others under Government Orders was questioned three years later by another Special Committee on Procedure in the House. In its Third Report, tabled on December 6, 1968, the Committee commented as follows:

...under the provisional rule the government is obliged to call such an item of business before any other government order... Your Committee believes that this restriction... should be removed....<sup>10</sup>

In its Fifth Report, tabled the same day, the Committee proposed an amendment to change this requirement.<sup>11</sup> On December 20, 1968, the House concurred in the report,<sup>12</sup> thus allowing the government to call such business in the order it chooses without the former restriction.

The text of the present Standing Order 66(1) was again revised in 1982 to take into account a rearrangement of the times for House business.<sup>13</sup> Similar changes were made in 1986, 1987 and 1989, once again to take into account a rearrangement of the times for House business. The original Standing Order read: “when a debate on any motion made after 2:00 o’clock p.m...”, but was revised in 1986, when Routine Proceedings were moved to the mornings, to read: “when a debate on any motion made prior to the reading of an Order of the Day...”<sup>14</sup> Another revision occurred in June 1987, when Government Orders were scheduled both before and after Routine Proceedings on Fridays.<sup>15</sup> In 1989,

émanant du gouvernement » des débats ajournés ou interrompus sur les motions proposées durant les affaires courantes ordinaires. Voici comment la raison d’être d’un tel changement était décrite :

Ainsi, les débats prolongés sur une motion n’empêcheront plus la Chambre d’aborder la période des questions ou les autres affaires courantes. Ce changement fera en sorte que ne se reproduise plus la situation survenue lors de l’étude du rapport du comité sur le drapeau du Canada, où la période des questions n’a pu être abordée durant plusieurs jours.<sup>7</sup>

Durant le débat sur ces résolutions, certains députés ont exprimé des réserves, estimant que si de telles motions étaient transférées aux ordres émanant du gouvernement, les dispositions du Règlement alors en vigueur qui laisseraient au gouvernement la latitude de déterminer l’ordre de mise en délibération de ses mesures ne garantissaient pas que les motions ainsi transférées seraient ultérieurement abordées.<sup>8</sup> Par conséquent, la Chambre a adopté des amendements aux propositions initiales, dont deux ont influé sur les dispositions de l’article 66 (il s’agissait alors de l’article 43). Le premier stipulait que l’ordre de reprise du débat sur toute motion transférée serait « considéré comme le premier des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement ». Le deuxième prescrivait que les ordres émanant du gouvernement pouvaient être appelés dans l’ordre établi par le gouvernement, « sauf les dispositions de l’article 43... ». <sup>9</sup> Ainsi, le Règlement obligeait le gouvernement à donner à la reprise du débat ajourné ou interrompu sur une motion la priorité sur les autres ordres émanant du gouvernement le jour de séance suivant.

L’obligation pour le gouvernement de mettre en délibération les ordres ainsi transférés avant tout autre ordre émanant du gouvernement a été mise en question trois ans plus tard par un autre comité spécial de la procédure de la Chambre. Dans son troisième rapport, déposé à la Chambre le 6 décembre 1968, ce comité faisait l’observation suivante :

...en vertu de cette règle provisoire, le gouvernement est tenu de présenter ce genre de question avant tout autre ordre du gouvernement... Le Comité croit que cette restriction... devrait disparaître...<sup>10</sup>

Dans son cinquième rapport, déposé le même jour, le comité proposait un amendement qui changeait cette obligation.<sup>11</sup> Le 20 décembre suivant, la Chambre adoptait le rapport,<sup>12</sup> permettant ainsi au gouvernement de mettre ces affaires en délibération dans l’ordre qu’il souhaitait, sans l’ancienne restriction.

Le libellé de l’actuel article 66(1) a de nouveau été révisé en 1982, pour tenir compte du réaménagement de l’horaire de la Chambre.<sup>13</sup> Des changements semblables ont été apportés en 1986, 1987 et 1989, encore une fois pour tenir compte du réaménagement de l’horaire de la Chambre. La disposition initiale se lisait en partie comme suit : « Lorsque le débat sur une motion présentée après 14 heures... »; en 1986, lorsque les affaires courantes ordinaires ont été déplacées pour être étudiées le matin, on a remplacé ces mots par les suivants : « Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l’Ordre du jour... ». <sup>14</sup> Un autre changement est survenu en juin 1987,

Routine Proceedings were moved to later in the day on Mondays, necessitating another change.<sup>16</sup>

Until sections (2) and (3) were provisionally added in 2005,<sup>17</sup> there was no distinction between motions for concurrence in a committee report and other routine motions. In fact, the transfer provisions of section (1) were applied almost exclusively to concurrence motions.<sup>18</sup> As if to confirm the fears expressed in 1965, the government rarely resumed debate on a motion first proposed by a private Member during Routine Proceedings.<sup>19</sup> The Chair ruled that as long as the Government Order stood on the *Order Paper*, other Members were precluded from moving a similar concurrence motion.<sup>20</sup> Members often expressed frustration that the House was not given the opportunity to pronounce itself on these motions.<sup>21</sup> In order to ensure that these motions would come to a vote, the House adopted section (2). In so doing, the House returned to the philosophy of the original 1965 Standing Order, making it mandatory that debate resume in relatively short order, but in this case adding a definite limit on the length of the debate. Section (3), added at the same time, limited the number of such motions that could be moved in one sitting. In addition, debate was to be resumed at the ordinary hour of daily adjournment, rather than taking time away from Government Orders.

In the months following the addition of sections (2) and (3), many motions for concurrence in committee reports were moved.<sup>22</sup> In almost all of the cases where debate was adjourned or interrupted, the House agreed to dispense with the resumed debate.<sup>23</sup> In May 2005, the Speaker was asked on three occasions to rule on the admissibility of amendments to concurrence motions, which sought to refer reports back to committee with instructions to amend it.<sup>24</sup>

### Standing Order 67

Debatable motions.

**67.** (1) The following motions are debatable:

Every motion:

- (a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;
- (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;
- (c) for the previous question;
- (d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House;

lorsque la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » a été déplacée de façon à *précéder* et à suivre les affaires courantes ordinaires le vendredi.<sup>15</sup> En 1989, la rubrique des « Affaires courantes » a été repoussée plus tard en journée les lundis, ce qui a entraîné un autre changement.<sup>16</sup>

Avant qu'on n'ajoute provisoirement les paragraphes (2) et (3), en 2005,<sup>17</sup> on ne faisait pas de distinction entre les motions portant adoption d'un rapport de comité et les autres motions pour affaires courantes. En fait, les dispositions du paragraphe (1) sur le transfert étaient appliquées presque exclusivement aux motions portant adoption.<sup>18</sup> Confirmant semble-t-il les craintes exprimées en 1965, le gouvernement n'a que rarement repris le débat sur une motion d'abord proposée par un simple député au cours des affaires courantes.<sup>19</sup> La présidence a statué qu'aussi longtemps que la motion transformée en ordre émanant du gouvernement demeurait au *Feuilleton*, les autres députés n'étaient pas autorisés à la proposer de nouveau.<sup>20</sup> Les députés se sont souvent plaints du fait que la Chambre n'avait pas l'occasion de se prononcer sur ces motions.<sup>21</sup> Pour remédier à la situation, la Chambre a adopté le paragraphe (2). Ce faisant, elle est revenue à la philosophie de l'article original de 1965, lequel exige que le débat reprenne dans un délai relativement court. Elle a toutefois ajouté, dans ce cas, une limite précise à la durée du débat. Le paragraphe (3), ajouté en même temps, limite le nombre de motions portant adoption d'un rapport de comité pouvant être proposées au cours d'une même journée de séance. En outre, le débat doit reprendre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien plutôt qu'empiéter sur le temps réservé aux ordres émanant du gouvernement.

Dans les mois qui ont suivi l'ajout des paragraphes (2) et (3), les députés ont proposé de nombreuses motions portant adoption de rapports de comités.<sup>22</sup> Dans presque tous les cas où le débat a été ajourné ou interrompu, la Chambre a consenti à ne pas reprendre le débat.<sup>23</sup> En mai 2005, on a demandé en trois occasions au Président de juger de la recevabilité d'amendements apportés à des motions d'adoption visant à renvoyer les rapports en comité pour qu'ils soient modifiés.<sup>24</sup>

### Article 67

**67.** (1) Peuvent faire l'objet d'un débat :

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

Les motions

- a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;
- b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;
- c) tendant à la question préalable;
- d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre;

*(cont'd)*

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the Business of Supply;

(l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not  
debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

*(suite)*

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion relative à l'étude des travaux des subsides;

l) portant l'adoption en comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un comité;

n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne  
pouvant pas  
faire l'objet  
d'un débat.

### Commentary — Standing Order 67

Standing Order 67 enumerates a list of motions considered debatable and specifies that all others are to be decided without debate or amendment.

### Commentaire de l'article 67

L'article 67 dresse une liste des motions considérées comme pouvant faire l'objet d'un débat, et précise que toutes les autres motions doivent être résolues sans débat ni amendement.

Because of the clarity of the rule in prohibiting debate unless the relevant type of motion is listed, very few decisions have been necessary by the Chair. For clarity, however, it is worth noting that subsection (*a*) refers to any motion of which notice has been given, or any order of the day (with the exceptions as provided in other Standing Orders). Subsection (*p*) refers to motions taken up under the heading “Motions” during Routine Proceedings. With reference to subsection (*p*), the Chair has consistently ruled that all motions referring to the arrangement of the business of the House should be introduced by the Government House Leader.<sup>1</sup> Certain routine motions are not subject to debate or amendment, such as motions moved under Standing Order 56.1, motions relating to committee travel moved under Standing Order 56.2, or motions relating to the appointment of officers under Standing Order 111.1.

### Historical Summary — Standing Order 67

The original version of Standing Order 67 was adopted as an amendment to Rule 17 in April 1913.<sup>2</sup> In moving the adoption of the new text, the Prime Minister claimed that the object of this particular amendment was to give full opportunity of debate upon every substantial motion that brought into question the propriety of passing any bill, measure or vote and to provide that motions which ought to be regarded as purely formal would no longer be debatable.<sup>3</sup> Combined with two other measures, the amendments were adopted only after heated debate.<sup>4</sup>

Previous to 1913, the rules indicated a number of matters that were decided without debate, among which were motions that a certain Member be now heard, appeals regarding a Speaker’s decision on a point of order, and motions that a Member have leave to move the adjournment of the House to discuss an urgent matter.<sup>5</sup> The practice until that point was that all motions were debatable unless some rule or parliamentary usage existed to the contrary. The 1913 changes specified that all motions were to be decided without debate or amendment unless specifically recognized as debatable in the text of the rule.<sup>6</sup>

The rule remained unchanged until March 1927, when a special procedure committee recommended that additional motions, such as those for the second reading of a bill, for conferences with the Senate and for the appointment of a committee, should be specified in the Standing Order.<sup>7</sup> At the same time, the committee felt it necessary to give a few examples of the routine motions that would come under that order.<sup>8</sup>

In July 1955, as a result of changes to other Standing Orders, subsection (*a*) of the rule was revised to include the words “except as otherwise provided in these standing orders.”<sup>9</sup> However, in December 1968, major revisions were made to the Standing Order to take into account the decisions on abolishing the Committees of Supply and Ways and Means, referring bills to Standing and Special Committees, and the new revised report

En raison de la clarté de cette règle interdisant tout débat, à moins qu’une motion n’appartienne à un type expressément stipulé, la présidence n’a eu à rendre que très peu de décisions dans ce domaine. Pour des fins de clarté cependant, il convient de signaler que l’alinéa *a* vise toute motion à l’égard de laquelle un avis a été donné, et toute affaire inscrite à l’ordre du jour (sous réserve des autres dispositions du Règlement). L’alinéa *p* vise les propositions étudiées sous la rubrique « Motions » des affaires courantes ordinaires. À l’égard de l’alinéa *p*, la présidence a toujours décidé que toutes les motions qui ont trait à l’organisation des affaires de la Chambre devaient être présentées par le leader parlementaire du gouvernement.<sup>1</sup> Certaines motions des affaires courantes doivent être résolues sans débat ni amendement, comme celles qui sont proposées en vertu de l’article 56.1, les motions relatives aux déplacements des comités proposées en vertu de l’article 56.2 ou les motions relatives à la nomination des hauts fonctionnaires en vertu de l’article 111.1 du Règlement.

### Historique de l’article 67

La version initiale de l’article 67 a été adoptée à titre d’amendement à l’article 17 en avril 1913.<sup>2</sup> Lorsqu’il a proposé l’adoption de cette nouvelle règle, le premier ministre a soutenu qu’elle avait pour objet de permettre de discuter pleinement de toute motion de fond, portant sur l’opportunité d’adopter un projet de loi, une mesure ou des crédits, et de faire en sorte que les motions devant être considérées comme purement de forme ne soient plus débattues.<sup>3</sup> De concert avec deux autres mesures, les amendements n’ont été adoptés qu’après un débat enflammé.<sup>4</sup>

Avant 1913, le Règlement faisait état de plusieurs questions devant être résolues sans débat, dont les motions portant qu’un député soit maintenant entendu, les appels d’une décision du Président relativement à un rappel au Règlement, et les demandes de permission pour la présentation d’une motion d’ajournement en vue de discuter d’une question urgente.<sup>5</sup> Jusqu’alors, l’usage voulait que toute motion puisse faire l’objet d’un débat à moins qu’une règle ou une coutume parlementaire ne prescrive le contraire. Les modifications de 1913 précisaient que toutes les motions devaient être résolues sans débat ni amendement, à moins d’être expressément reconnues comme sujettes à débat par le Règlement.<sup>6</sup>

Cette règle est demeurée inchangée jusqu’en mars 1927, lorsqu’un comité spécial chargé d’examiner la procédure a recommandé de désigner nommément comme sujettes à débat des motions additionnelles telles que celles ayant trait à la deuxième lecture d’un projet de loi, à une conférence avec le Sénat et à la création d’un comité.<sup>7</sup> Parallèlement, le comité estimait nécessaire de donner quelques exemples des motions ayant trait aux affaires de la Chambre et visées par cette disposition.<sup>8</sup>

En juillet 1955, par suite de changements apportés à d’autres articles du Règlement, on ajoutait à l’alinéa *a*) les mots « sauf disposition contraire du présent Règlement ». <sup>9</sup> En décembre 1968, on procédait à une importante refonte du Règlement par suite des décisions prises sur l’abolition des comités des subsides et des voies et moyens, sur le renvoi des projets de loi aux comités permanents et spéciaux, ainsi que sur la restauration de

stage.<sup>10</sup> These changes were reflected in the text of Standing Order 67, which has remained unchanged since 1968, with the exception of the reference to “legislative” committees added in June 1985.<sup>11</sup>

### Standing Order 67.1

Questions on motion for closure or time allocation.

**67.1 (1)(a)** When a motion has been proposed pursuant to Standing Order 57 or 78(3), there shall be a period of not more than thirty minutes during which time Members may put brief questions to the Minister responsible for the item which has been subject to the motion pursuant to Standing Order 57 or 78(3), or to the Minister acting on behalf of the Minister sponsoring the item, and the said Minister may make a corresponding reply.

(b) At the conclusion of the period provided pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the Speaker shall put the question on the motion moved pursuant to Standing Order 57 or 78(3), as the case may be.

Extension of sitting.

(2) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day provided that a period of time equal to the time taken for the proceedings pursuant to paragraph (1) of this section shall be added to the time provided for Government Orders in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members’ Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

### Commentary — Standing Order 67.1

Standing Order 67.1(1)(a) provides that when a motion to invoke closure (either on a motion or on a stage of a bill) pursuant to Standing Order 57 or a motion to invoke time allocation (on a stage of a bill) pursuant to Standing Order 78(3) is *moved*, before the question is actually *put*, a period not exceeding 30 minutes will be available to Members to ask

l’étape du rapport.<sup>10</sup> Ces changements se sont trouvés reflétés dans le libellé de l’article 67, qui est demeuré le même depuis 1968, exception faite de l’ajout, en juin 1985, des dispositions visant le renvoi aux comités législatifs.<sup>11</sup>

### Article 67.1

**67.1 (1) a)** Lorsqu’une motion est proposée conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, une période d’au plus trente minutes est réservée pour permettre aux députés de poser de brèves questions au ministre responsable de l’affaire qui fait l’objet de la motion conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, ou au ministre représentant le ministre qui parraine l’affaire, et le ministre en question peut répliquer.

b) À la fin de la période prévue au sous-alinéa a) du présent article, le Président met aux voix la motion présentée conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, selon le cas.

(2) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l’ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée comme étant d’un jour de séance pourvu que la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement est prolongée d’une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l’après-midi du jour de séance où cette considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l’article 27 du Règlement.

Questions sur une motion de clôture ou d’attribution de temps.

Prolongation de la séance.

### Commentaire de l’article 67.1

Selon l’article 67.1(1)a), lorsqu’on *propose* une motion de clôture (soit pour une motion ou à l’étape d’un projet de loi) en vertu de l’article 57 ou une motion d’attribution de temps (à l’étape d’un projet de loi) en vertu de l’article 78(3), avant que la question ne soit véritablement *mise aux voix*, les députés disposent d’une période ne dépassant pas 30 minutes pour poser



questions of the Minister responsible for the item or of a Minister acting on his or her behalf. The said Minister may make a corresponding reply. Standing Order 67.1(1)(b) then provides that, following this period of questioning, the Speaker shall interrupt and put the closure or time allocation motion to a vote.

Standing Order 67.1(2) then provides for a number of procedural scenarios following the adoption of the closure or time allocation motion, if the motion applies to a bill. Specifically, if the motion is moved and carried at the *beginning* of Government Orders on any day and if the bill is then called and debated for the *remainder* of that sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day. Second, if the above conditions prevail, a period of time equal to the time taken for the questioning shall be added to the time provided for Government Orders on that same day. Finally, this section of the Standing Order then provides that Private Members' Business (where applicable) and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly. This delay would take place notwithstanding the provisions of current Standing Orders 24 (daily adjournment), 30 (daily program), and 38 (adjournment proceedings), and of any Order made pursuant to Standing Order 27 (extension of sitting hours in June).

### Historical Summary — Standing Order 67.1

Since the adoption of the closure rule (current Standing Order 57) in 1913, the motion for closure has never been subject to debate or amendment.<sup>1</sup> With respect to the time allocation rule, except in the instance where there was all-party agreement (current Standing Order 78(1)), the motions for time allocation, moved pursuant to Standing Order 78(2) or 78(3), have been subject to a maximum two-hour debate and possible amendment. This two-hour debate was in effect from the initial adoption of the rule in 1969 until the deletion of that provision as part of a group of Standing Order amendments adopted in April 1991.<sup>2</sup> Since May 1991 when the new Standing Orders came into effect, both closure and time allocation motions were decided without debate.

In October 2001, the House agreed to the recommendations of the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, that a 30-minute question-and-answer period would be held, following the moving of either a closure motion moved pursuant to Standing Order 57 or a time allocation motion moved pursuant to Standing Order 78(3), but prior to the question on either of these motions actually being put.<sup>3</sup>

During this 30-minute period, questions would be directed to the Minister (or to a Minister acting on his or her behalf) sponsoring the item under debate. The purpose of the new Standing Order, according to the text of the Report, was “to promote ministerial accountability and to require the Government to justify its use of these extraordinary measures.” The text of the new Standing Order was silent on how the 30-minute period should be conducted, but the Committee expressed “full confidence in the Speaker’s ability to monitor

des questions au ministre responsable de l’affaire ou au ministre qui le représente. Ce ministre peut ensuite répliquer. Puis, selon l’article 67.1(1)(b), suivant cette période de questions, le Président interrompt les interventions et met aux voix la motion de clôture ou d’attribution de temps.

L’article 67.1(2) prévoit ensuite divers scénarios de procédure à suivre après l’adoption de la motion de clôture ou d’attribution de temps, si la motion s’applique à un projet de loi. Premièrement, si la motion est proposée et adoptée au *début* de la période réservée aux ordres émanant du gouvernement, un certain jour, et que le projet de loi soit ensuite mis en délibération et débattu le *reste* de la journée, la durée du débat est considérée comme étant d’un jour de séance. Deuxièmement, si les conditions précédentes ont cours, il faut ajouter à la période réservée aux ordres émanant du gouvernement de ce jour-là autant de minutes qu’on en a pris pour la période des questions. Enfin, cette section de l’article stipule que les affaires émanant des députés (le cas échéant) et l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien doivent être retardés en conséquence. Ce report prend place nonobstant les dispositions des articles 24 (ajournement quotidien), 30 (programme quotidien) et 38 (délibérations sur la motion d’ajournement), et tout autre ordre pris en vertu de l’article 27 du Règlement (prolongation des séances en juin).

### Historique de l’article 67.1

Depuis l’adoption de la règle de clôture (actuel article 57), en 1913, la motion de clôture n’a jamais été sujette à un débat ou à des amendements.<sup>1</sup> En ce qui concerne la règle d’attribution de temps, sauf dans les cas où tous les partis étaient d’accord (actuel article 78(1)), les motions d’attribution de temps proposées en vertu des articles 78(2) ou 78(3) ont été sujettes à un débat maximal de deux heures et à de possibles amendements. La disposition régissant ce débat de deux heures a été en vigueur dès l’adoption de la règle, en 1969, jusqu’à ce qu’on la supprime lors de l’adoption d’une série d’amendements au Règlement, en avril 1991.<sup>2</sup> Depuis mai 1991, date où les nouveaux articles sont entrés en vigueur, les motions de clôture et d’attribution de temps sont résolues sans débat.

En octobre 2001, la Chambre a adopté les recommandations du premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, selon lequel il y aurait lieu de tenir une période de questions et de réponses de 30 minutes après la présentation d’une motion de clôture proposée en vertu de l’article 57 ou d’une motion d’attribution de temps proposée en vertu de l’article 78(3), mais avant que ces motions ne soient véritablement mises aux voix.<sup>3</sup>

Durant cette période de 30 minutes, les questions seraient posées au ministre (ou au ministre le représentant) parrainant le projet de loi à l’étude. Selon le rapport, le nouvel article du Règlement aurait pour but « d’insister sur la reddition de comptes ministérielle et d’obliger le gouvernement à justifier le recours à ces mesures extraordinaires ». Si le nouvel article ne donnait aucune directive quant à la manière de mener cette période de 30 minutes, le Comité a souligné qu’il avait « pleinement confiance en la capacité du Président de régir les

interventions and to exercise judgment in the selection of questions.”<sup>4</sup>

This Standing Order has been invoked on 13 occasions since it was adopted. On nine occasions, it was invoked with respect to time allocation being moved on bills,<sup>5</sup> and on four occasions with respect to closure being moved on government motions.<sup>6</sup>

On each of these 13 occasions, the full 30-minute question-and-answer period has been used and the motion eventually decided by a recorded division. The only question of privilege or point of order raised on the interpretation of this Standing Order, other than those concerning the time per question and reply, occurred in March 2002. A Member rose on a point of order to object that a Minister other than the Minister responsible for the bill was going to respond to questions. The Chair ruled that the wording of the Standing Order allowed a Minister “acting on behalf of the Minister sponsoring the item” to reply to the question.<sup>7</sup>

interventions et d’exercer son jugement dans le choix des questions ».<sup>4</sup>

Cet article a été invoqué à 13 occasions depuis son adoption; neuf fois pour une motion d’attribution de temps se rapportant à des projets de loi<sup>5</sup> et quatre fois pour une motion de clôture se rapportant à des motions émanant du gouvernement.<sup>6</sup>

À chacune de ces 13 occasions, les députés ont pris avantage de la période de 30 minutes en entier et, au bout du compte, tenu un vote par appel nominal pour décider de la motion. Il n’est arrivé qu’une seule fois qu’on soulève une question de privilège ou un rappel au Règlement sur l’interprétation de cet article, pour autre chose que le temps alloué à chacune des questions et réponses, en mars 2002. Un député a invoqué le Règlement pour s’opposer au fait que c’était un ministre autre que le ministre responsable du projet de loi à l’étude qui allait répondre aux questions. La présidence a alors statué que le libellé de l’article autorisait un ministre « représentant le ministre qui parraine l’affaire » à répliquer.<sup>7</sup>